

La recherche commanditée

Mesures encourageant l'admission, le travail et le séjour de chercheurs en tant que travailleurs temporaires étrangers

Synthèse et analyse (Volet II)

Ministère de l'Immigration et
des Communautés culturelles
Ministère des Relations internationales
10 novembre 2009

AVANT-PROPOS

Le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et le ministère des Relations internationales ont confié à L'Observatoire de l'administration publique de l'ENAP le mandat de réaliser une étude comparative visant à augmenter son niveau de connaissance par rapport à ce qui se fait dans certaines administrations de l'OCDE en vue d'encourager et de faciliter la venue de chercheurs en tant que travailleurs temporaires étrangers.

Plus particulièrement, il s'agissait d'effectuer une étude comparative permettant de déterminer le processus d'admission des travailleurs temporaires spécialisés « chercheurs » et d'identifier de manière précise les stratégies, pratiques et mesures facilitant leur venue dans les administrations faisant l'objet de l'étude. Il s'agit des administrations suivantes :

- Australie;
- États-Unis;
- France;
- Québec;
- Nouvelle-Zélande;
- Royaume-Uni;
- Suisse;
- Union européenne.

L'Observatoire a réalisé ce mandat en deux volets, soit :

- une étude des processus au sein de huit administrations différentes (Volet I);
- une synthèse et une analyse comparée des différentes administrations (Volet II).

Ce document présente le résultat des recherches effectuées dans le Volet II du mandat, c'est-à-dire la synthèse et l'analyse comparée des différentes administrations. Il a été réalisé par monsieur Gérard Pinsonneault, chercheur associé à la Chaire en relations ethniques de l'Université de Montréal. Le document comprend également des tableaux comparatifs portant sur les huit administrations sous étude.

L'ensemble des travaux a été réalisé sous la direction de Michelle Jacob, chef d'équipe. Les recherches ont été effectuées par Mathieu Carrier, Marc Demers et Dolorès Grossemey, agents de recherche de même que par Sabrina Dumoulin, assistante de recherche. Patricia Pelletier a procédé à la révision linguistique du rapport et Corinne Sarian en a effectué la mise en page.

Pierre Cliche
Administrateur invité
Coordonnateur de la recherche commanditée
L'Observatoire de l'administration publique – ENAP
pierre.cliche@enap.ca

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	I
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES.....	V
SYNTHÈSE ET ANALYSE.....	1
1 DONNÉES GÉNÉRALES.....	4
1.1 VISIONS RELATIVES À LA NATURE ET AU RÔLE DE L'IMMIGRATION.....	4
1.2 PRÉFÉRENCES NATIONALES.....	5
1.3 RÉPARTITION DES RESPONSABILITÉS.....	5
2 PROCESSUS D'ADMISSION ET CONDITIONS DE SÉJOUR.....	6
2.1 CHEMINEMENTS EXCLUSIFS.....	6
2.2 CHEMINEMENTS SPÉCIFIQUES.....	7
2.3 CHEMINEMENTS AVANTAGEUX.....	9
2.4 CHEMINEMENTS GÉNÉRAUX.....	10
ANNEXE I : TABLEAU COMPARATIF – QUÉBEC / AMÉRIQUE / OCÉANIE.....	17
ANNEXE II : TABLEAU COMPARATIF – QUÉBEC / EUROPE.....	25

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

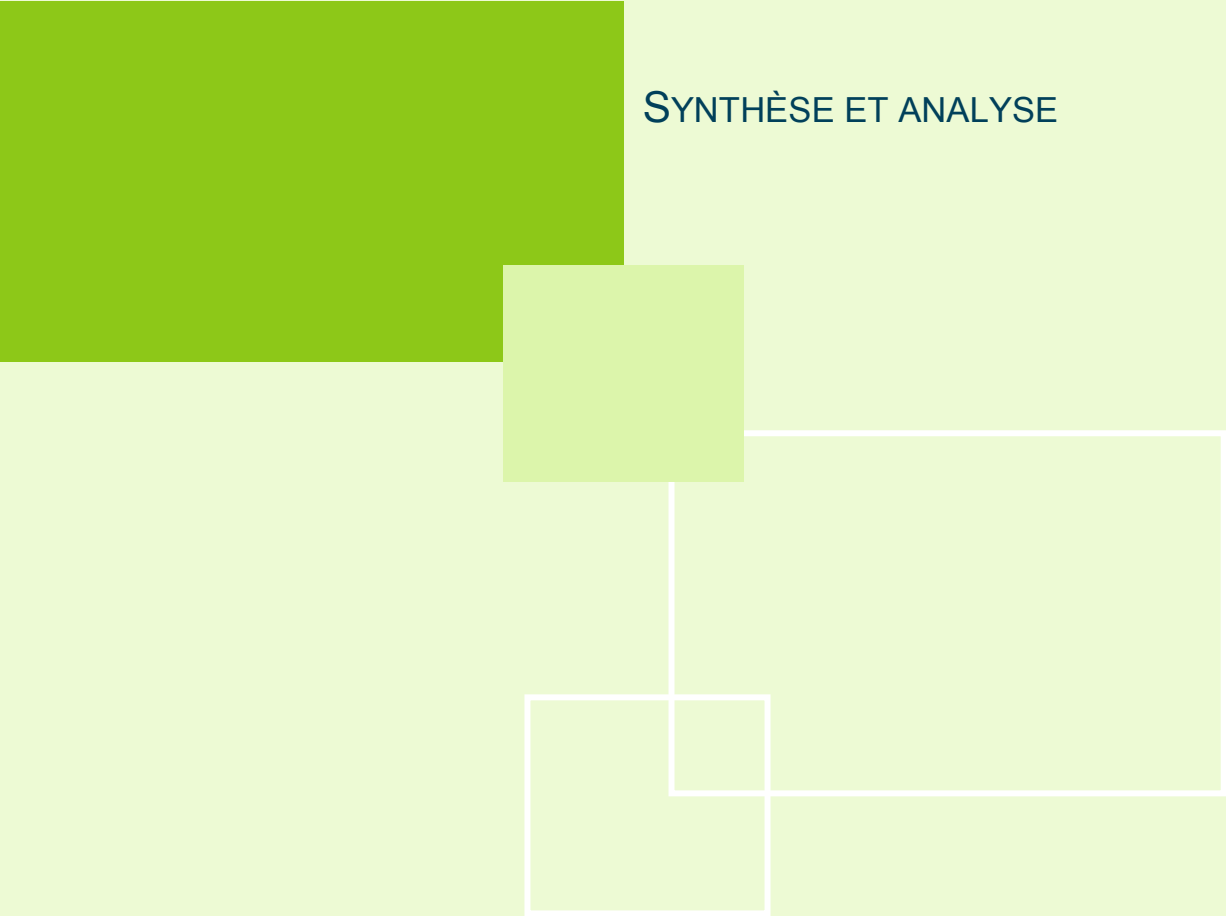
SYNTHÈSE ET ANALYSE

ACLP	Accord de libre circulation des personnes
ALENA	Accord de libre échange nord-américain
CAQ	Certificat d'acceptation du Québec
CIC	Citoyenneté et Immigration Canada
CSST	Commission de la santé et de la sécurité au travail
DVA	Déclaration de valeurs australiennes
EEE	Espace économique européen
ENIC	<i>European Network of Information Centres</i>
É.-U.	États-Unis
MICC	Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles
NARIC	<i>National academic recognition centres</i>
NZ	Nouvelle-Zélande
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ODM	Office fédéral des migrations
NAS	Numéro d'assurance sociale
PBS	<i>Point based system</i>
RRQ	Régie des rentes du Québec
R.-U.	Royaume-Uni
SC	Service Canada
TTE	Travailleur temporaire étranger
UE	Union européenne
UK	<i>United Kingdom</i>
USCIS	<i>U.S. Citizenship and Immigration Services</i>

VRT Visa de résidence temporaire

ABRÉVIATIONS

\$ A	Dollar australien
\$ CA	Dollar canadien
\$ US	Dollar américain
jrs	Jours
£	Livre sterling
n. d.	Non disponible



SYNTHÈSE ET ANALYSE

The image features a light green background. On the left, there is a large, solid dark green square. To its right, there is a smaller, solid light green square. Below the light green square, there is a white line forming a square. To the right of this white square, there is another white line forming a square. A vertical white line connects the bottom of the light green square to the top of the white square. A horizontal white line connects the right side of the white square to the left side of the second white square. The text 'SYNTHÈSE ET ANALYSE' is positioned to the right of the dark green square.

SYNTHÈSE ET ANALYSE

NOTE AU LECTEUR

Ce rapport synthèse paraîtra peut-être trop sommaire et décevra même le lecteur avide de saisir immédiatement l'ensemble des pratiques en vigueur à l'endroit des chercheurs étrangers dans les huit administrations étudiées, les aspects qu'elles ont en commun et les différences qui les séparent. Mais tel n'est pas le but du présent texte.

En fait, l'étude des processus en question s'est avérée d'une telle ampleur et d'une telle complexité qu'un rapport qui prétendrait satisfaire ainsi le lecteur n'aurait plus de synthèse que le nom. Ainsi, un choix s'est rapidement imposé : celui de décrire dans les grandes lignes ce qui a été appelé les cheminements qu'un chercheur est susceptible d'emprunter pour obtenir un permis de séjour et de travail dans l'une ou l'autre des administrations observées.

Cette approche devrait mettre le lecteur sur la piste des cheminements qui lui semblent les plus intéressants, desquels il pourra ensuite explorer les détails en consultant d'abord les tableaux synthèses présentés en annexe ou encore les fiches rédigées pour chacune des administrations, elles-mêmes accompagnées d'un tableau synthèse (*voir à ce sujet le volet I de la présente étude*).

INTRODUCTION

Le mandat initial auquel ce rapport était appelé à répondre avait trait à un examen comparatif, dans huit différentes administrations¹, des conditions encadrant l'admission, le séjour et le travail d'une catégorie très précise de travailleurs temporaires étrangers, à savoir les chercheurs embauchés par des institutions d'enseignement ou de recherche, publiques ou privées.

Même si ce mandat se voulait circonscrit de prime abord, par la force des choses et en raison de la nature même de la problématique, il s'est rapidement élargi. En effet, pour comprendre les programmes et les procédures applicables à cette catégorie particulière de travailleurs temporaires étrangers que sont les chercheurs, il a fallu appréhender l'ensemble des procédures prévues pour tous les travailleurs temporaires étrangers dans les différentes administrations et au-delà de ces procédures, les politiques qui les sous-tendent. Pour compléter le portrait, il est apparu nécessaire de replacer ces procédures et politiques dans le cadre plus large des différentes politiques nationales encadrant l'admission et le séjour des étrangers, en particulier des immigrants, qu'ils soient temporaires ou permanents. Ces éléments de mise en contexte sont indispensables, car ils permettent, en quelque sorte, de planter le décor. En effet, il est possible de constater que les pays qui favorisent d'emblée une immigration à caractère permanent considèrent le plus souvent les immigrants comme de futurs citoyens, tandis que dans les autres pays, les modalités auxquelles sont soumis les immigrants font en sorte qu'ils demeurent des étrangers tant qu'ils ne sont

¹ Le terme *administration* a été retenu pour désigner de façon générique les entités géopolitiques examinées dans le cadre du présent mandat, qu'il s'agisse d'un État fédéré ou fédéral (Québec, Suisse, États-Unis, Australie), d'États unitaires (France, Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande) ou d'un ensemble plus complexe comme l'UE. Dans la suite du texte, selon le contexte, le terme *pays* est également utilisé.

pas devenus citoyens (après un processus généralement assez long et complexe). Ces différences d'approche sont perceptibles jusque dans le vocabulaire utilisé.

Par delà le vocabulaire, les concepts juridiques ou administratifs et les réalités différentes d'un pays à l'autre et d'une administration à l'autre, il a fallu en outre tenter de cerner des aspects relativement comparables, de manière à pouvoir effectuer des mises en parallèle pertinentes.

Pour compliquer davantage les choses, il s'est rapidement avéré qu'à l'exception de la France et de l'Union européenne (UE), aucune des administrations observées n'avait conçu ou mis en place de procédures destinées exclusivement au type de travailleurs visés par la présente étude. Ainsi, en vue de répondre du mieux possible au mandat initial, la réalité des chercheurs a dû être cernée à travers les multiples catégories, sous-catégories, programmes, exemptions et autres appellations utilisées par les administrations pour décrire les modalités relatives à l'admission, au séjour et au travail des étrangers en général.

Le présent rapport se divisera en deux parties. Dans un premier temps, les données générales relatives à la problématique dans chaque administration seront décrites et comparées. Dans un deuxième temps, ce sont les modalités du processus d'admission et des conditions de séjour qui seront examinées et comparées, distinguées selon quatre possibilités :

- Celles qui sont conçues exclusivement pour les chercheurs et leur confèrent, à plusieurs égards, des avantages sur les autres travailleurs étrangers (cheminement exclusif);
- Celles qui peuvent s'appliquer de manière spécifique aux chercheurs ou à certains d'entre eux (cheminement spécifique);
- Celles qui, sans être conçues à leur intention particulière, peuvent être appropriées et avantageuses pour eux (cheminement avantageux); et
- Celles qui sont établies pour l'ensemble des travailleurs temporaires étrangers et qui, à ce titre, et à défaut de modalités plus appropriées, peuvent également s'appliquer aux chercheurs (cheminement général).

Ces deux parties, dont l'essentiel du contenu est reproduit sous forme de tableaux aux annexes I et II, seront suivies d'une conclusion qui tentera de répondre à la question suivante : l'une ou l'autre des administrations observées ou encore les diverses modalités passées en revue dans ces administrations offrent-elles à l'administration québécoise une certaine exemplarité dont elle pourrait s'inspirer pour mieux répondre aux besoins des différents intervenants, et ce, dans le meilleur intérêt de la société québécoise?

Avant de poursuivre, précisons que les comparaisons seront faites sur ce qui est apparu, sous un vocabulaire souvent différent, comme des éléments similaires et déterminants dans les différentes administrations. Principalement, il s'agit des éléments suivants :

- La politique d'immigration (permanente ou temporaire);
- Les préférences nationales;
- L'offre d'emploi;
- La preuve de rareté de main-d'œuvre;
- La tarification imposée;
- Les exigences statutaires (les conditions généralement éliminatoires);
- Les conditions faites aux personnes à charge;

- La couverture sociale.

Pour plus de clarté, en particulier pour le lecteur qui ne serait pas familier avec les réalités courantes en immigration, il est possible d'énumérer de la façon suivante quels genres de conditions d'admission, de séjour et de travail peuvent être imposées aux étrangers, quel que soit le pays observé :

- Un visa peut être requis, généralement à obtenir au préalable d'une mission diplomatique dans le pays de départ;
- Un permis de travail peut être requis;
- Une offre d'emploi peut être un préalable indispensable à l'octroi du permis de travail;
- Une preuve de rareté de main-d'œuvre peut être imposée à l'employeur qui offre l'emploi;
- Un « permis d'embauche d'étrangers » peut être requis de l'employeur;
- Un « certificat de parrainage » ou une « convention d'accueil » peut être exigé de l'employeur et soumis à l'approbation préalable des autorités compétentes;
- Une approbation de la part d'un deuxième ordre de gouvernement peut être requise;
- Une exemption peut s'appliquer à ces exigences (à l'une ou l'autre d'entre elles, à certaines d'entre elles ou à toutes), selon le type d'activité, le type d'employeur ou le pays de provenance du requérant ou si l'emploi fait partie d'une liste de professions réputées en pénurie;
- Un certain profil (caractéristiques particulières liées à la scolarité, à l'âge, à la langue, etc.) peut être exigé du requérant;
- Une série d'exigences statutaires (examen de santé, test de sécurité, absence d'antécédents criminels) peuvent être imposées;
- Un tarif, pour l'employeur ou l'employé, peut s'appliquer à l'une ou l'autre de ces différentes étapes du processus;
- L'admission autorisée peut être de nature permanente² ou temporaire;
- La signature d'une déclaration d'adhésion aux valeurs de la société d'accueil peut être exigée;
- La durée du séjour initial et des prolongements éventuels peut varier et être soumise à des conditions plus ou moins sévères;
- L'accès aux programmes sociaux peut être restrictif ou généralisé;
- Les conditions d'admission, de séjour et de travail des personnes à charge peuvent largement varier. La définition de celles-ci peut aussi différer selon le pays d'accueil;
- La résidence permanente, pendant le séjour temporaire du requérant ou au terme de celui-ci, peut ou non lui être accessible, à certaines conditions.

Ces différentes conditions peuvent exister sous des nomenclatures diverses d'une administration à l'autre, mais elles recouvrent généralement des réalités similaires, à quelques nuances près.

Le présent document, dont la perspective est comparative, décrira dans leurs grandes lignes les politiques, programmes, pratiques et modalités en vigueur dans les différentes administrations étudiées. Pour les détails, le lecteur est invité à consulter les tableaux présentés en annexe. Il pourra également consulter le rapport du volet I qui présente les études de cas réalisées (« fi-

² Bien que la présente étude porte spécifiquement sur les permis de travail temporaires octroyés aux chercheurs étrangers, dans de rares cas, ils peuvent accéder directement à la résidence permanente.

ches ») sur chacune des administrations. Dans ces fiches, il trouvera les références aux diverses sources utilisées dans le cadre de ce mandat, le plus souvent des sites Internet ou encore le contenu de courriels échangés entre les membres de l'équipe de recherche et les personnes-ressources dans les administrations examinées.

C'est aussi dans ces fiches qu'il trouvera tous les détails relatifs aux multiples démarches administratives auxquelles les travailleurs étrangers et les employeurs qui souhaitent les embaucher doivent généralement se plier : formulaires à remplir, documents (originaux ou copies, généralement certifiées) à soumettre, examens complémentaires à subir (médical, professionnel, linguistique, sociale, judiciaire), instances diverses à contacter.

Dans la pratique, même si ces démarches peuvent n'être que de simples formalités, ce sont elles qui, selon qu'elles soient nombreuses ou non, complexes ou simples, nébuleuses ou claires, normées ou discrétionnaires, font la différence entre un processus souple et rapide et un autre long et ardu. Faute de moyens, une étude comme celle-ci n'a pas été accompagnée d'entrevues auprès de personnes physiques ayant eu à emprunter lesdits cheminements. Ainsi, bien qu'elle soit très étoffée, elle peut difficilement témoigner de la manière dont ces cheminements sont vécus dans la réalité par les personnes qui les empruntent.

1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 Visions relatives à la nature et au rôle de l'immigration

Parmi les huit administrations examinées, il est possible de distinguer deux visions de l'immigration : l'une qui encadre ce phénomène d'une politique globale formelle en favorisant sa composante permanente (Québec/Canada, États-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande) et l'autre (France, Suisse, Royaume-Uni, UE) qui, traditionnellement, l'a plutôt envisagée comme une réalité inévitable sans être nécessairement souhaitable, qu'il importe de considérer d'abord, sinon uniquement, sur une base temporaire.

Dans la pratique, cependant, les dernières années ont vu se développer, à la faveur des contraintes que leur impose à tous le vieillissement démographique, une certaine convergence des approches. En Europe occidentale, des programmes ont été conçus et mis en place pour attirer davantage de travailleurs étrangers qualifiés pour des séjours prolongés, tandis qu'en Amérique du Nord et en Océanie (Australie et Nouvelle-Zélande), différentes modalités d'octroi de permis de travail temporaire ont été élaborées soit en raison des lourdeurs du processus d'accès à la résidence permanente, soit pour répondre à des besoins ponctuels de main-d'œuvre avec des travailleurs étrangers admis sur une base saisonnière ou pour des séjours relativement courts.

Toutefois, la possibilité d'accès immédiat à la résidence permanente comme pivot de leur politique d'immigration demeure une caractéristique exclusive des pays d'Amérique du Nord et d'Océanie, tandis qu'en Europe occidentale, tout séjour initial (sauf rarissimes exceptions) ne peut être que temporaire. Ainsi, à l'exception des professeurs étrangers embauchés par les universités suisses qui peuvent obtenir immédiatement la résidence permanente, tout chercheur étranger qui sollicite l'admission en France, en Suisse, au Royaume-Uni ou dans l'UE³

³ Sauf lorsque le contexte indiquera le contraire, dans le cas des pays de l'UE et généralement de la Suisse, le terme « étrangers » fait référence aux ressortissants des pays extérieurs à l'UE ou non-signataires de l'Accord de libre circulation des personnes (ACLIP).

n'obtiendra initialement qu'un permis de séjour à durée limitée. Aux États-Unis, en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Québec, il est possible pour un chercheur étranger d'obtenir un visa de résidence permanente à partir de son pays d'origine. Dans certains cas, cela est même possible sans détenir d'offre d'emploi formelle, sur la seule base de ses caractéristiques propres (scolarité, expérience, âge, connaissances linguistiques, etc.).

1.2 Préférences nationales

Chacune des administrations examinées exerce certaines préférences à l'endroit des ressortissants de certains pays, essentiellement en fonction de dispositions prises dans le cadre de traités internationaux. Ces dispositions vont de la libre circulation totale des personnes avec réciprocité complète pour l'accès au marché du travail et à la couverture sociale, qu'on retrouve entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, aux accords à portée très limitée, pour certaines catégories de travailleurs, soumis à des quotas stricts, comme c'est le cas pour l'entente entre la Chine et la Nouvelle-Zélande. Aucun cas de « préférence nationale » spécifiquement planifiée pour les chercheurs n'a été identifié. Il va de soi, cependant, que ceux-ci peuvent, s'ils sont Australiens ou Néo-Zélandais, comme tout autre travailleur de ces deux pays, bénéficier de l'accès au marché du travail de l'un ou l'autre pays. Il en va de même, au sein de l'UE, pour les nationaux des pays qui ont adhéré à l'UE avant 2004. Les comparaisons relatives aux conditions imposées aux chercheurs étrangers qui seront décrites dans la suite du présent texte ne tiendront donc pas compte de ces deux cas d'espèce, puisque dans leurs cas, ces conditions sont pratiquement inexistantes et l'accès au séjour et au travail pratiquement libre de toute entrave.

Dans le cas de l'Accord de libre échange nord-américain (ALENA), qui regroupe le Canada, le Mexique et les États-Unis, des dispositions particulières facilitent l'accès des « professionnels » de ces trois pays aux marchés du travail respectifs de ces mêmes pays. Il est possible qu'un certain nombre de ces travailleurs professionnels correspondent également à la notion de chercheurs⁴.

1.3 Répartition des responsabilités

En théorie, on pourrait distinguer les administrations dans lesquelles les responsabilités sont partagées entre différents ordres de gouvernement telles que le Québec (avec le Canada), la Suisse (avec les Cantons), l'Australie (avec certains de ses États fédérés) et, dans une certaine mesure, l'UE (avec les pays membres), par opposition à celles où ces responsabilités demeurent la prérogative du seul gouvernement central, comme la France, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. En pratique, il y a presque partout une multiplicité d'instances qui interviennent en fonction d'un aspect ou de l'autre du processus. Au Canada, outre le MICC qui intervient au nom du Québec, trois autres « autorités » peuvent intervenir : Ressources humaines et développement des compétences Canada, Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ainsi que l'Agence des services frontaliers. En France, pas moins de cinq intervenants peuvent être concernés : le ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, le Comité interministériel de contrôle de l'immigration, l'Office français de l'immigration et de l'intégration, les Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation ainsi que les préfets des départements. Le Royaume-Uni compte tout autant d'instances concernées tandis qu'aux États-

⁴ Il convient ici de noter qu'aucune définition limitative du terme « chercheur » n'a été retenue pour le présent exercice. En outre, aucune des administrations examinées n'en a adopté une. Seule la France a mis en place un processus spécifique pour les « scientifiques », mais c'est par le biais de l'accréditation de l'employeur que se trouvent éti-
quetés comme scientifiques les travailleurs en question.

Unis, en dépit du regroupement récent, à la suite des attentats de 2001, de trois services au sein du *Department of Homeland Security (Citizenship and Immigration, Customs and Border Protection et Immigration and Customs Enforcement)*, deux autres ministères demeurent impliqués : le *State Secretariat* (Affaires étrangères) et le *Labour Secretariat* (Travail). C'est en Australie et en Nouvelle-Zélande que la centralisation des activités liées à l'immigration est la plus poussée, dans un seul ministère (*Immigration and Citizenship*) pour la première et dans une section (*Immigration*) d'un ministère (*Labour*) pour la seconde. Ce fractionnement des responsabilités, bien qu'il réponde sûrement à des impératifs justifiés, ne peut que compliquer les démarches pour les principaux intéressés, les chercheurs étrangers et les employeurs qui souhaitent les embaucher.

2 PROCESSUS D'ADMISSION ET CONDITIONS DE SÉJOUR

Avant de décrire les différents types de cheminement possible et ce qui les caractérise, précisons que la description des conditions d'admission des travailleurs temporaires dans les administrations observées doit nécessairement faire état des éléments suivants :

- L'obligation ou non de détenir une offre d'emploi préalable;
- La preuve de rareté de main-d'œuvre imposée ou non à l'employeur;
- Les caractéristiques propres du candidat;
- Les exigences statutaires.

Ainsi, il ressort qu'en Australie, au Royaume-Uni et éventuellement en Nouvelle-Zélande, il est possible d'obtenir un permis de travail sans offre d'emploi. L'offre d'emploi peut être exemptée de la preuve de rareté de main-d'œuvre au Québec, en Australie, en France, en Nouvelle-Zélande, en Suisse et aux États-Unis. En revanche, au Royaume-Uni, lorsque l'offre d'emploi est requise, elle est toujours soumise à la preuve de rareté de main-d'œuvre. En Australie, en Suisse et au Royaume-Uni, l'admission des chercheurs peut être sujette à des critères comme l'âge, des connaissances linguistiques ou des ressources financières minimales.

2.1 Cheminements exclusifs

D'entrée de jeu, rappelons, comme cela est mentionné en introduction, qu'abstraction faite de l'UE⁵, seule la France, parmi les administrations observées, a adopté une mesure destinée exclusivement à encadrer et faciliter l'admission, le séjour et le travail des chercheurs étrangers provenant de pays tiers (extérieurs à l'UE). Il s'agit de la carte de séjour avec mention « scientifique ».

Pour en bénéficier, le chercheur étranger doit faire l'objet d'une « convention d'accueil » préparée par son employeur, lequel doit au préalable être inscrit sur la liste officielle des organismes de recherche agréés par l'État. Ce type d'offre d'emploi est exemptée de la preuve de rareté de main-d'œuvre et le requérant est également exempté d'avoir à signer la « convention d'accueil et d'intégration » normalement requise de tout travailleur étranger. Il est cependant soumis à l'examen médical et à la preuve d'absence d'antécédents criminels.

Le séjour initial n'est que d'un an, mais peut ensuite être renouvelé pour une à quatre années supplémentaires. Avantage non négligeable, les personnes à charge sont autorisées à accompa-

⁵ L'UE n'exerce aucune responsabilité directe sur les permis de séjour et de travail et c'est pourquoi elle n'est pas considérée ici, en dépit de la directive dont il sera fait mention à l'instant.

gner le requérant dès son admission initiale et elles peuvent travailler sans autres conditions. La couverture sociale du requérant et de ses personnes à charge est la même que celle des autres travailleurs exerçant en France (natifs et immigrés). Pour les étrangers, l'accès à la résidence permanente en France (carte de séjour de 10 ans) est accessible après 5 ans de séjour légalement autorisé.

L'UE a adopté une directive relative à l'admission des travailleurs scientifiques provenant de pays tiers, largement inspirée de la procédure française. Appelée « Directive relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche », cette directive prévoit que la durée de séjour doit être d'au moins un an, à moins que le contrat ne soit pour une période plus courte. La prolongation est autorisée si les conditions initiales sont respectées. Si la recherche décrite dans la « convention d'accueil » le prévoit, un séjour dans un autre pays de l'UE est autorisé. Les personnes à charge peuvent obtenir un permis de séjour pour une durée identique à celle octroyée au chercheur. La couverture sociale doit être identique à celle dont bénéficient les autres travailleurs du pays d'accueil (natifs ou immigrés). À ce jour, la plupart des pays membres ont traduit cette directive par des dispositions dans leurs droits nationaux respectifs. Par contre, le Royaume-Uni, tout comme le Danemark d'ailleurs, n'y était pas tenu et a décidé de ne pas le faire. L'Irlande, par contre, sans y être obligée, a décidé de s'y conformer.

Le privilège dont peuvent bénéficier les professeurs embauchés par les universités suisses d'accéder directement à la résidence permanente pourrait également être qualifié de « cheminement exclusif ». Toutefois, cela ne couvre vraisemblablement qu'une faible proportion de ceux qu'on peut qualifier de « chercheurs ».

2.2 Cheminements spécifiques

Certains pays ont des dispositions qui, sans être d'application exclusive aux chercheurs, peuvent être spécifiques à ceux-ci ou à certains d'entre eux. C'est le cas de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Royaume-Uni et de la Suisse.

En Australie, deux cheminements de ce genre sont possibles pour certains types de chercheurs. Le premier (*visiting academic visa*) s'adresse essentiellement aux professeurs invités par les universités australiennes, pourvu qu'ils soient déjà détenteurs d'un doctorat et qu'ils conservent leur poste dans leur établissement d'appartenance. Leur emploi est exempté de la preuve de rareté de main-d'œuvre, mais ils sont soumis aux mêmes exigences statutaires que les autres travailleurs étrangers : examen médical, dossier judiciaire vierge et signature de la déclaration de valeurs australiennes (DVA). Ce type de visa peut être prolongé uniquement si les conditions initiales sont maintenues. L'expérience australienne ainsi acquise peut, le cas échéant, être créditée en termes de points à la grille de sélection si le chercheur sollicite ultérieurement la résidence permanente. Les personnes à charge peuvent accompagner le requérant et sont autorisées à travailler. La couverture sociale est limitée aux ressortissants de pays signataires d'une entente de réciprocité.

Le deuxième cheminement spécifique aux chercheurs vise aussi le milieu éducatif (*educational visa*), mais couvre un plus large éventail de professions : professeurs, documentalistes, bibliothécaires, laborantins, techniciens et chercheurs postdoctoraux peuvent s'en prévaloir. La preuve de rareté de main-d'œuvre est cependant requise, sauf pour les professeurs « séniors » et les « chercheurs scientifiques ». Ils sont aussi soumis aux mêmes exigences statutaires que les autres travailleurs étrangers. Le séjour autorisé peut atteindre quatre ans pour les professeurs séniors et les scientifiques et deux ans pour les autres. Pour obtenir une prolongation, une nouvelle

demande doit être soumise, y compris les mêmes démarches que pour la demande initiale. Comme dans le cas précédent, l'expérience australienne ainsi acquise peut être créditée dans le cadre d'une éventuelle demande de résidence permanente. Les conditions relatives aux personnes à charge et à la couverture sociale sont également les mêmes.

En Nouvelle-Zélande, il existe bien un programme spécifique à l'intention des chercheurs travaillant dans le cadre de projets de recherche communs à la Nouvelle-Zélande et au pays de provenance du chercheur (*Bilateral Research Activities Program*), mais sa portée est très limitée et son objectif principal porte essentiellement sur le remboursement des coûts de déplacement des chercheurs. Il fonctionne au cas par cas et est censé accélérer le processus pour les requérants. Les exigences statutaires s'appliquent à ces candidats comme aux autres travailleurs (âge maximum de 55 ans, examen médical selon le pays et la durée prévue du séjour, dossier judiciaire vierge, ressources financières minimales)⁶.

Au Royaume-Uni, un cheminement spécifique est également prévu pour certains chercheurs. Il s'agit du *government authorised exchange*, une sous-catégorie du niveau 5 du *point based system*, une voie d'entrée réservée aux jeunes travailleurs et aux travailleurs temporaires. Dans le cadre de ce programme, pour embaucher un chercheur étranger provenant de l'extérieur de l'UE, un employeur doit au préalable faire approuver son programme de recherche par le ministère intéressé (sauf les universités dont les programmes de recherche sont réputés être déjà approuvés par le ministère de l'Éducation) et doit ensuite obtenir, de la *United Kingdom Border Agency*, un « permis » d'embauche de travailleurs étrangers. Avec ce permis, l'employeur peut émettre un « certificat de parrainage » pour le chercheur étranger désigné, ce qui équivaut à une offre d'emploi approuvée aux fins d'immigration temporaire. Le candidat doit disposer de ressources financières suffisantes, avoir un dossier judiciaire vierge et, dans certains cas, se soumettre à un examen médical. La connaissance préalable de l'anglais ne fait pas partie des exigences pour ce type de permis. L'emploi n'est pas soumis à la preuve de rareté de main-d'œuvre, mais pour que le programme de recherche soit approuvé par les ministères concernés, il ne doit pas nuire au marché local du travail. Le séjour autorisé en vertu de ce programme est pour la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux ans, sans extension possible. La durée du séjour ne peut être comptabilisée aux fins de la résidence permanente (comme c'est le cas pour les autres permis de travail). Les personnes à charge sont autorisées à travailler. La couverture sociale est basée sur les cotisations et s'étend aux personnes à charge.

En Suisse, les chercheurs, les scientifiques et les professeurs peuvent bénéficier d'une exemption de la preuve de rareté de main-d'œuvre. C'est l'employeur qui doit faire la démarche en ce sens auprès de l'Office fédéral des migrations qui ne l'examine, selon les personnes consultées, qu'au cas par cas, selon des critères qui peuvent varier et ne sont pas déterminés à l'avance. Le requérant qui en bénéficie peut aussi profiter de certaines exigences relatives à l'entrée des étrangers en Suisse. Il doit toutefois faire la preuve qu'il dispose d'un logement en Suisse. Pour les chercheurs, la preuve d'absence de dossier criminel n'est pas requise. Le séjour autorisé peut aller jusqu'à cinq ans et est renouvelable. Après 10 ans, la résidence permanente devient possible. Les personnes à charge peuvent accompagner le requérant, mais elles ne sont pas autorisées à travailler, à moins de satisfaire aux conditions imposées à tout travailleur étranger. La couverture sociale est basée sur les cotisations.

⁶ Toutefois, il n'a pas été possible d'en savoir davantage sur le programme. Les personnes-ressources du Haut-commissariat ne connaissaient pas ce programme en détail et toutes les démarches auprès de personnes-ressources liées à l'administration du programme sont demeurées vaines.

2.3 Cheminements avantageux

Au Québec, au Royaume-Uni et aux États-Unis, les chercheurs étrangers peuvent avantageusement se prévaloir de certaines modalités conçues pour favoriser l'admission de certaines catégories de travailleurs étrangers parmi lesquelles les chercheurs peuvent souvent se qualifier. En Nouvelle-Zélande, un programme, toujours en gestation, pourra être intéressant pour les chercheurs s'il voit le jour : il s'agit du *silver fern visa* (littéralement, « visa palme d'argent »). Ce projet prévoit que les détenteurs d'un diplôme de 3^e cycle décerné par un pays dont les ressortissants sont exemptés du visa de visiteur en Nouvelle-Zélande⁷ pourront être admis en vue de chercher un emploi. Lorsque celui-ci sera obtenu, ils pourront obtenir un permis de travail d'une durée de deux ans aux termes desquels la résidence permanente pourra être demandée. Ces requérants seraient donc exemptés d'avoir à obtenir une offre d'emploi préalable à leur admission et seraient également exemptés de la preuve de rareté de main-d'œuvre. Pour le moment, il est impossible de savoir si ce programme verra le jour et à quel moment.

Au Québec, toute une série d'emplois sont, en vertu de la réglementation fédérale, exemptés de la validation (preuve de rareté de main-d'œuvre). Il s'agit notamment des professeurs ou conférenciers invités, des emplois prévus dans le cadre d'échange visant la jeunesse, les programmes de recherche, d'enseignement ou de formation, des boursiers postdoctoraux ou de recherche. Par conséquent, nombre de chercheurs peuvent se prévaloir de ces exemptions. Pour que le requérant puisse plus facilement s'en prévaloir, l'employeur est invité à obtenir au préalable de CIC le code d'exemption que le requérant fournira à l'appui de sa demande. L'examen médical est requis pour le requérant ayant séjourné dans certains pays, se destinant à certaines activités au Canada ou selon la durée prévue du séjour. Le séjour autorisé est en fonction de la durée du contrat de travail. Le renouvellement est possible si les conditions initiales demeurent les mêmes. L'expérience québécoise ainsi acquise permet d'obtenir des points additionnels à la grille de sélection dans le cadre d'une éventuelle demande de résidence permanente. Les personnes à charge sont autorisées à séjourner pour une période identique à celle consentie au requérant. Si le séjour autorisé est de six mois ou plus ou encore si l'emploi en est un de gestion ou de niveau A (professionnel) ou B (technique), les personnes à charge peuvent alors obtenir un permis de travail « générique », ce qui leur permet d'occuper tout emploi qui leur serait offert. La couverture sociale est identique à celle des autres travailleurs œuvrant au Québec, dont l'assurance maladie si le séjour prévu est de plus de six mois. Un délai de carence de trois mois est cependant de rigueur, sauf pour les ressortissants de pays signataires d'une entente de réciprocité en matière de santé avec le Québec.

Au Royaume-Uni, deux cheminements peuvent éventuellement être avantageux pour les chercheurs étrangers. En effet, dans le cadre de son nouveau système de gestion de l'admission des étrangers⁸ fondé sur une grille de sélection (appelée *points based system*), le Royaume-Uni octroie des permis de séjour aux travailleurs hautement qualifiés sans offre d'emploi et des permis de travail aux étudiants étrangers aux termes de leurs études. Les premiers, pour se qualifier, doivent démontrer une excellente maîtrise de l'anglais, disposer de ressources financières significatives et cumuler 75 points à la grille de sélection dont les critères applicables dans leur cas sont

⁷ La liste de ces pays est annexée à la fiche portant spécifiquement sur la Nouvelle-Zélande.

⁸ Ce système est entré en vigueur en février 2008. Bien que la distinction « temporaire » ou « permanente » ne s'y retrouve pas, précisons ici que ce système d'admission vise d'abord et avant tout l'admission de travailleurs migrants sur une base temporaire. Le système comprend cinq catégories : travailleurs migrants hautement qualifiés; travailleurs migrants qualifiés avec une offre d'emploi; travailleurs migrants faiblement qualifiés; étudiants; et jeunes travailleurs et travailleurs temporaires.

l'âge, le niveau de diplôme universitaire, les salaires antérieurs et l'expérience de travail au Royaume-Uni. Ils sont aussi soumis à la preuve d'absence d'antécédents criminels et, dans certains cas, à un examen médical. Le tarif requis pour ce type de visa est assez élevé : 675 livres sterling (plus ou moins 1 200 \$ CA, selon le taux de change utilisé). Le séjour ainsi autorisé est d'une durée de trois ans et renouvelable pour deux années supplémentaires. La durée du séjour effectué sous un visa de ce type peut être créditée en vue d'accéder à la résidence permanente. La résidence permanente est accessible après cinq ans si le requérant est en emploi, qu'il connaît bien l'anglais et le « style de vie britannique ». Les personnes à charge sont autorisées à travailler. La couverture sociale repose sur les cotisations. Elle serait donc liée à l'éventuel emploi que le requérant obtiendra.

L'autre cheminement pouvant éventuellement être utilisé par certains chercheurs souhaitant travailler au Royaume-Uni est celui prévu pour les étudiants étrangers parvenus aux termes de leurs études. Ils n'ont pas à avoir une offre d'emploi, mais ils sont soumis aux critères suivants : excellente connaissance de l'anglais, ressources financières significatives et cumuler 75 points à la grille de sélection pour des critères liés aux études et au séjour au Royaume-Uni. Ils sont soumis aux mêmes exigences statutaires (santé et moralité) que ceux qui utilisent le cheminement précédent. Le séjour autorisé est de deux ans, n'est pas renouvelable et ne peut être crédité aux fins de la résidence permanente. Les personnes à charge peuvent travailler et la couverture sociale est liée aux cotisations, donc, vraisemblablement, à l'emploi.

Aux États-Unis, les chercheurs peuvent se qualifier pour certains types de visas prévus pour l'admission de travailleurs qualifiés (diplômés universitaires) détenant une offre d'emploi. Ce sont essentiellement les visas H1B (soumis à un quota annuel) et H1B2 (exemptés de quota, administrés par le ministère de la Défense). La preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise, mais l'employeur doit démontrer que le salaire de l'emploi offert est conforme aux normes et qu'il a fait l'objet d'une publication dans l'entreprise. L'approbation des autorités est requise : la preuve doit être faite que le candidat est qualifié pour l'emploi et qu'il satisfait, le cas échéant, aux exigences de l'ordre professionnel concerné. L'employeur doit être en mesure de rendre compte de l'employé (un formulaire prévu à cet effet, l'*employment eligibility verification form*, doit être rempli et conservé par l'employeur). Le candidat doit déposer sa demande dans une mission diplomatique et être interviewé pour la vérification de l'identité et des documents soumis. Il n'y a pas d'exigences statutaires formelles pour les travailleurs temporaires. Toutefois, ils sont soumis aux vérifications en usage pour tous les étrangers admis. Leurs empreintes digitales et leur photo sont prises au moment de l'entrevue. Le séjour est autorisé pour un maximum de trois ans et renouvelable pour trois années additionnelles si l'employeur fait les démarches requises. Après six ans, le requérant est censé quitter le pays. Au cours de ces six années, l'employeur peut soumettre une offre d'emploi permanent au requérant, lui permettant, au terme d'un processus long et complexe (soumis, notamment, à un autre type de quota), d'accéder à la résidence permanente. Pour les visas H1B2, la durée totale du séjour peut aller jusqu'à 10 ans. Les personnes à charge peuvent séjourner aux États-Unis avec le requérant pendant une période identique à celle consentie à ce dernier, mais elles ne sont pas autorisées à travailler à moins de satisfaire elles aussi aux exigences requises pour un permis de travail. La couverture sociale est semblable à celle des autres travailleurs des États-Unis (il n'y a pas d'assurance maladie universelle dans ce pays).

2.4 Cheminements généraux

En théorie, les autres cheminements prévus pour l'admission des travailleurs étrangers temporaires, qu'on appellera ici les « cheminements généraux », sont moins susceptibles d'intéresser les

chercheurs et leur employeur, et ce, notamment en raison du fait que les processus requis, en particulier pour les employeurs, sont particulièrement lourds et complexes. Toutefois, il se peut que certains de ces cheminements constituent, à défaut d'autres solutions, une voie à emprunter par un chercheur pour obtenir un permis de travail. Seuls les cheminements pouvant éventuellement être appropriés pour eux sont présentés ici.

Au Québec, le cheminement général est celui où l'employeur doit soumettre son offre d'emploi à un avis relatif au marché du travail (l'embauche d'un étranger doit avoir des effets positifs ou neutres sur le marché du travail local). Les autorités fédérales et provinciales se prononcent sur cette question. Le candidat doit soumettre une demande de permis de travail et de certificat d'acceptation du Québec (CAQ) (sauf si la durée de l'emploi est de cinq jours ou moins). Les exigences statutaires sont les mêmes que pour les cas exemptés de validation qui ont été décrits plus haut à la section 2.3 « Cheminements avantageux ». Il est peu probable qu'un chercheur ait avantage à emprunter ce cheminement général. Pour ce qui est des conditions de séjour, elles sont les mêmes que celles présentées en lien avec le cheminement avantageux.

En Australie, deux cheminements généraux sont possibles, l'un pour les candidats bénéficiant d'un parrainage « régional » (souscrit par un État désigné ou par un parent qui y habite), l'autre pour les candidats parrainés par des employeurs détenteurs de permis les autorisant à embaucher des travailleurs étrangers. Dans le premier cas, l'offre d'emploi n'est pas requise, mais le candidat doit accepter d'aller vivre dans la région désignée. Il doit en outre obtenir 100 points à la grille de sélection et satisfaire aux exigences particulières de l'État où il entend travailler. Il doit avoir moins de 45 ans, parler anglais et satisfaire, le cas échéant, aux exigences de l'ordre professionnel. Les exigences statutaires sont les mêmes que celles décrites pour le cheminement spécifique. Le séjour initial est autorisé pour une période de trois ans. Après deux ans de séjour dans la zone désignée et au moins une année de travail à temps plein, la résidence permanente peut être sollicitée. Une extension du séjour temporaire peut aussi être obtenue pour une quatrième année. Les personnes à charge peuvent travailler. Par contre, un tarif additionnel important (3 510 \$ A, soit environ 3 190 \$ CA, selon le taux de change utilisé) peut être exigé pour chaque adulte à charge qui ne maîtrise pas suffisamment l'anglais. La couverture sociale est la même que celle décrite pour le cheminement spécifique (*voir la section 2.2. « Cheminements spécifiques »*).

Dans le cas du deuxième cheminement général australien, l'offre d'emploi est requise et l'employeur doit détenir un permis d'embaucher des travailleurs étrangers. Pour ce faire, il doit établir sa solvabilité, sa crédibilité, la nécessité d'embaucher des étrangers et s'engager à recourir d'abord au marché local du travail. Il doit ensuite obtenir une autorisation à la pièce pour chaque travailleur qu'il souhaite parrainer et dont il doit se porter garant, de même que de ses personnes à charge. Il doit en outre rendre compte du comportement du travailleur. Ce dernier est soumis aux exigences statutaires décrites précédemment. Le séjour peut être autorisé pour une période de trois mois à quatre ans. Il n'est renouvelable que si une nouvelle démarche est effectuée par l'employeur. Les personnes à charge, pourvu qu'elles soient inscrites sur la demande de parrainage soumise par l'employeur, peuvent accompagner le requérant. Elles sont autorisées à travailler. La couverture sociale, notamment médicale, doit être assurée par l'employeur, tant pour le requérant que pour ses personnes à charge.

En théorie, il n'est pas impossible que des chercheurs étrangers qui seraient embauchés par un établissement de recherche privé qui n'est pas lié au domaine de l'éducation en soient plus ou moins réduits à devoir utiliser l'un ou l'autre des deux cheminements généraux pour obtenir un

permis de travail australien. En pratique, cependant, on peut aussi imaginer qu'étant donné l'ouverture de l'Australie à l'immigration permanente qualifiée, il serait pour lui plus simple de postuler un visa de résidence permanente, en particulier s'il maîtrise bien l'anglais. Étant entendu par ailleurs qu'en tant que chercheur, il est, selon toute vraisemblance, hautement scolarisé, il ne devrait pas avoir de difficulté à cumuler le nombre de points requis à la grille de sélection prévue pour l'immigration permanente qualifiée.

En France, pour les travailleurs de pays extérieurs à l'UE, l'offre d'emploi est toujours requise et généralement soumise à la preuve de rareté de main-d'œuvre. Comme il existe en France une voie exclusive pour les chercheurs, la carte de séjour avec « mention scientifique », il est difficile d'imaginer que certains d'entre eux préféreraient emprunter un cheminement différent.

En Nouvelle-Zélande, trois cheminements généraux sont possibles. Le premier concerne les emplois inscrits sur une des listes de professions en pénurie, et pour lesquels une preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise. Le deuxième concerne les offres d'emploi faites par les employeurs « accrédités », c'est-à-dire autorisés à embaucher des étrangers, sans démontrer au cas par cas la rareté de main-d'œuvre, pourvu que les emplois correspondent à certains critères. Le troisième a trait aux emplois soumis à la preuve de rareté de main-d'œuvre. Dans la pratique, il est fort probable que le premier de ces cheminements est celui le plus susceptible d'être emprunté par certains candidats chercheurs. En effet, quelques-unes des professions inscrites sur les listes peuvent être liées à la recherche, les *post-doctoral fellows* par exemple. Ces trois cheminements requièrent tous que le requérant fasse évaluer sa formation par la *New-Zealand Qualifications Authority*. Les exigences statutaires sont les mêmes que celles décrites dans le cadre du cheminement spécifique (voir la section 2.2. « Cheminements spécifiques»). La durée du séjour, qui va d'une à cinq années, est déterminée par la durée du contrat de travail, mais aussi par le niveau de qualification de l'emploi projeté : il sera plus long si l'emploi est très qualifié, court dans le cas contraire. La prolongation est possible si les conditions initiales demeurent les mêmes. La résidence permanente peut être sollicitée après deux ans de séjour, selon les conditions de la grille de sélection prévue pour l'immigration qualifiée permanente, laquelle crédite généreusement l'expérience de travail en Nouvelle-Zélande. Les personnes à charge peuvent accompagner le requérant. Les conjoints sont autorisés à travailler sans offre d'emploi préalable. La couverture sociale est restreinte : l'assurance-emploi et la protection contre les accidents de travail ne sont accessibles qu'après deux ans de séjour et l'assurance maladie ne l'est que si le contrat de travail est pour une période de deux ans ou plus.

Au Royaume-Uni, un chercheur qui ne réussirait pas à emprunter le cheminement spécifique ou les cheminements avantageux décrits dans les sections précédentes aurait, de toute évidence, bien peu de chance de satisfaire aux exigences du cheminement général qui sont presque aussi élevées pour le candidat que dans le cas des deux cheminements précédents. Ces derniers nécessitent en plus que l'employeur détienne un permis d'embauche d'étrangers et fasse, pour chaque candidat, la preuve de rareté de main-d'œuvre (à moins que l'emploi figure parmi la courte liste des emplois en pénurie : ingénieurs civils ou chimiques, physiciens, géologues, météorologues et médecins).

En Suisse, si l'éventuel employeur d'un chercheur ne peut obtenir de dérogation à la preuve de rareté de main-d'œuvre, deux cheminements généraux sont possibles, l'un pour les emplois de courte durée (quatre mois ou moins), l'autre pour les emplois à plus longue durée. Dans les deux cas, si l'offre s'adresse à un ressortissant d'un pays tiers (non-signataire de l'Accord de libre circulation des personnes – ALCP), la preuve de rareté de main-d'œuvre s'étend non seulement au

territoire suisse, mais aussi aux pays signataires de l'ALCP et elle ne peut être approuvée que si l'emploi est hautement qualifié. Ce sont les autorités cantonales qui examinent ces demandes, après quoi elles sont révisées par l'Office fédéral des migrations. Pour les emplois de longue durée, l'intervention de l'Office fédéral des migrations est plus significative et les exigences imposées au candidat sont plus sévères : preuves que ses qualifications professionnelles, sa capacité d'adaptation, ses connaissances linguistiques et son âge sont garantes de son intégration durable. Les sommités scientifiques peuvent être exemptées de ces exigences. Les exigences statutaires sont par ailleurs les mêmes que pour les cheminements décrits précédemment pour la Suisse. La durée du séjour initial autorisé et les conditions de renouvellement varient selon que le permis est de « courte durée » ou de « séjour » et selon que le requérant provienne d'un pays signataire de l'ALCP ou non, mais après 10 ans, l'accès à la résidence permanente devient possible. Les conditions relatives aux personnes à charge et à la couverture sociale sont les mêmes que celles décrites pour le cheminement spécifique.

Dans l'UE, à l'exception de ce qui a été vu pour les « scientifiques », il n'existe pas de pratique commune pour l'octroi de permis de travail aux étrangers provenant de pays tiers. L'adoption d'une politique commune d'immigration à l'endroit des ressortissants des pays tiers n'est encore qu'à l'état de projet. En présence d'un cheminement spécifique, il est difficile d'imaginer quel serait l'intérêt d'un chercheur d'emprunter un cheminement différent de celui qui est prévu explicitement pour les scientifiques.

Aux États-Unis, si un chercheur ne se qualifie pas pour un visa conçu pour les travailleurs qualifiés, les probabilités sont à peu près nulles qu'il puisse se prévaloir d'autres modalités parmi celles qui sont prévues pour les autres travailleurs étrangers.

CONCLUSION

À l'évidence, le cheminement prévu pour l'admission, le séjour et le travail des scientifiques provenant des pays extérieurs à l'UE, mis en place en vertu de la Directive européenne dans la plupart des pays adhérents, notamment la France, mais à l'exception notable du Royaume-Uni, offre sans doute le meilleur exemple d'un processus avantageux pour tous les intervenants. Le type d'employeur qui peut s'en prévaloir est clairement identifié par une liste (organismes de recherche agréés par l'État), les modalités et les responsabilités de ce dernier et du chercheur sont établies dans une « convention d'accueil » au contenu déterminé d'avance, la durée du séjour autorisé et les conditions du renouvellement sont prescrites par la directive, la couverture sociale est avantageuse, identique à celle des travailleurs nationaux, tandis que l'accompagnement des personnes à charge et leurs conditions de séjour sont facilités. Le mécanisme, toutefois, n'est sans doute pas exempt des lourdeurs propres à la plupart des processus d'admission des étrangers : l'employeur doit s'assurer qu'il est bien inscrit sur la liste des organismes agréés, il doit faire approuver l'offre d'emploi (la convention d'accueil) même si celle-ci n'est pas soumise à la preuve de rareté de main-d'œuvre. Le requérant, quant à lui, doit obtenir un visa à l'étranger et une carte de séjour une fois rendu à destination et se soumettre à des exigences statutaires, tout comme ses personnes à charge.

La mise en place de cette procédure exclusive aux chercheurs ne découle pas, au premier chef, d'une politique ou d'un programme d'immigration. Elle s'inscrit plutôt dans une politique globale relative à la recherche au sein de l'UE, qui vise à créer un « Espace européen de la recherche »

et dont l'un des objectifs est justement de générer un « flux suffisant de chercheurs compétents, avec un niveau élevé de mobilité entre institutions, disciplines, secteurs et pays ».

Nulle part ailleurs dans les autres administrations examinées, une telle approche de valorisation de la recherche et donc de facilitation de l'admission des chercheurs qui en découle, n'a été identifiée. L'UE favorisait déjà la libre circulation des travailleurs qui sont des ressortissants des pays membres. Avec sa directive relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche, elle facilite l'accès aux marchés du travail des pays membres aux chercheurs, quelle que soit leur provenance.

Si une telle approche globale favorisant explicitement les chercheurs n'existe pas dans les autres administrations étudiées, il y a, dans quelques-unes d'entre elles, des procédures particulières conçues à l'intention des travailleurs du milieu de l'éducation (un milieu dans lequel œuvrent plusieurs chercheurs). C'est le cas en Australie, au Royaume-Uni, en Suisse et au Québec. Aux États-Unis, aucune procédure favorisant spécifiquement les chercheurs n'a été repérée, mais celle qui est prévue pour les travailleurs qualifiés diplômés universitaires (visas H1B) peut probablement leur convenir. Et là, comme dans les quatre autres administrations citées, l'offre d'emploi faite par l'établissement d'enseignement peut être exemptée, à des conditions qui peuvent varier, de la preuve de rareté de main-d'œuvre. En Nouvelle-Zélande, il y a également un programme censé faciliter l'admission des scientifiques, mais sa portée est limitée et les détails le concernant sont peu connus. Les autorités néo-zélandaises planifient par ailleurs un programme (*silver fern visa*) qui constituerait, s'il voit le jour, une voie royale d'accès au marché du travail dans ce pays pour tous les diplômés de doctorat originaires d'un large éventail de pays.

Parmi les autres cheminements qu'il a bien fallu considérer, fort peu sont susceptibles d'être avantageux pour des chercheurs souhaitant être admis dans l'une des administrations faisant l'objet du présent rapport. Il y a peut-être quelques chercheurs dont la profession apparaît sur les listes de pénurie de main-d'œuvre utilisées en Nouvelle-Zélande et qui, de ce fait, seraient exemptés de la preuve de rareté de main-d'œuvre. Au Royaume-Uni, deux voies sont possibles pour d'éventuels chercheurs sans offre d'emploi : ceux qui sont hautement qualifiés et ceux qui ont complété un programme d'études dans le pays. Ils doivent très bien maîtriser l'anglais, disposer de ressources financières suffisantes et réussir le test de la grille de sélection.

Le processus prévu pour la carte de séjour avec « mention scientifique », en vigueur en France et dans la plupart des pays membres de l'UE (en raison de la Directive de l'UE), pourrait-il servir de modèle à un éventuel processus québécois à l'égard des conditions d'admission, de séjour et de travail pour les chercheurs étrangers? En théorie, il présente un modèle idéal pour les raisons évoquées plus haut. Toutefois, il serait intéressant d'en examiner davantage le fonctionnement pratique, et ce, par des rencontres avec les principaux intéressés : employeurs et chercheurs ayant eu à s'en prévaloir.

D'entrée de jeu, soulignons que son éventuelle adaptation à la réalité québécoise rencontrerait toutefois plusieurs écueils. Le plus importante est sans doute lié à la responsabilité fédérale exercée sur les permis de travail délivrés en vertu d'une exemption de validation d'emploi. Dans les faits, le Québec, dans la mesure de ses responsabilités à l'égard des travailleurs temporaires, n'intervient aucunement dès que l'emploi offert aux TTE est identifié comme l'un de ceux qui sont exemptés de la validation. Les seules exigences auxquelles ils sont alors soumis relèvent de la responsabilité fédérale : visa, permis de travail, examen médical, dossier judiciaire, etc. Il n'y a à toutes fins utiles rien que les autorités québécoises d'immigration (le MICC) puissent faire, dans le cadre de leurs responsabilités propres, pour accélérer ou rendre plus souple le processus à

travers lequel les candidats au permis de travail comme chercheur étranger doivent passer, hormis peut-être une meilleure diffusion de l'information sur les processus existants.

Par contre, cela ne veut pas dire que rien ne pourrait être fait à un autre niveau. Tout comme la directive européenne sur les permis de travail pour les chercheurs provenant de pays tiers (extérieurs à l'UE) s'inscrit dans une politique beaucoup plus globale visant à encourager le développement de la recherche en Europe, un éventuel processus semblable, pour voir le jour au Québec ou au Canada, devrait sans doute provenir de la mobilisation des principaux acteurs économiques intéressés à la recherche, tant publics que parapublics ou privés : les ministères à vocation économique, tant fédéraux que provinciaux, les grandes institutions d'enseignement supérieur et de recherche, les grandes entreprises dont le développement et le dynamisme sont largement tributaires de la recherche, etc. Avec une action concertée de ces intervenants, un environnement plus favorable à la recherche pourrait être créé à l'échelle au moins du Canada, sinon de l'Amérique du Nord, au sein de l'ALENA. À ce moment-là, une procédure facilitante pour l'admission et le séjour des chercheurs étrangers ne serait en fait qu'un volet, important certes, mais pas central de cette politique commune en faveur de la recherche.

ANNEXE I : TABLEAU COMPARATIF – QUÉBEC / AMÉRIQUE / OCÉANIE

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Données générales				
Contexte général	- État fédéré avec, en matière d'immigration, des responsabilités partagées avec l'État fédéral et encadrées par un accord fédéral-provincial. - Politique d'immigration essentiellement orientée vers la résidence permanente, déterminée par des considérations démographiques, linguistiques, économiques et humanitaires. Depuis quelques années, une attention accrue est accordée à la question des travailleurs temporaires. - Permis de travail octroyés uniquement sur la base d'offres d'emploi, à l'exception des permis de travail ouverts pour les conjoints et les permis vacances-travail.	- État fédéral où les États fédérés peuvent exercer certains pouvoirs en matière d'immigration. - Politique d'immigration permanente qui favorise aussi l'admission de travailleurs qualifiés sur une base temporaire ou provisoire qui peut être suivie de l'accès à la résidence permanente. Élément important introduit au cours des dernières années : importance accrue accordée à la connaissance de l'anglais. Immigration permanente des travailleurs axée essentiellement sur différentes listes de professions.	- État unitaire centralisé. - Politique d'immigration permanente, favorisant aussi l'admission de travailleurs temporaires qualifiés et leur facilitant l'accès à la résidence permanente. Pour les travailleurs temporaires, l'offre d'emploi préalable demeure une condition indispensable.	- État fédéral où le gouvernement central occupe seul la compétence relative à l'admission des étrangers. - Politique d'immigration permanente gérée par des quotas stricts et complexes pour toutes les catégories, au sein desquelles les composantes familiale et humanitaire occupent la plus grande partie. - Favorise aussi l'admission de travailleurs temporaires qualifiés pour répondre aux besoins du marché du travail. L'offre d'emploi préalable demeure la condition indispensable. L'admission des travailleurs temporaires est elle aussi soumise à des quotas stricts et complexes. - Par ailleurs, l'immigration illégale, qui se compte par millions, formée surtout de Mexicains, constitue un enjeu politique majeur dans ce pays.
Instances concernées	Pour les permis de travail : Instance québécoise : - MICC Instances fédérales : - Services Canada (Ressources humaines et Développement des compétences Canada) - CIC - Agence des services frontaliers	<i>Department of Immigration and Citizenship</i> (centralise l'essentiel des procédures) Certains États agissent comme parrains pour l'octroi de visas provisoires à des travailleurs dont la profession apparaît sur une liste de pénurie régionale.	<i>Immigration New-Zealand</i>, une section du <i>Department of Labour</i>.	<i>Department of Homeland Security</i> (« ministère » de l'Intérieur) au sein duquel on retrouve 3 agences principales : <i>Citizenship and Immigration Services</i> <i>Customs and Border Protection</i> <i>Immigration and Customs Enforcement</i> <i>Department of State</i> (Affaires extérieures) <i>Department of Labor</i> (Travail)

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Programme	Les chercheurs étrangers sollicitant l'admission comme travailleurs temporaires doivent se soumettre aux formalités prévues dans le programme général des travailleurs temporaires. Toutefois, dans nombre de cas, leur employeur peut se prévaloir d'exemptions et n'a donc pas à obtenir de « validation d'emploi », appelée aussi « avis sur le marché du travail ». Cette validation correspond, dans une certaine mesure, à une preuve de rareté de main-d'œuvre (les effets sur le marché du travail doivent être « positifs ou nuls »).	▪ <i>Visiting academic visa</i> ▪ <i>Educational visa</i> ▪ <i>Skilled regional sponsored</i> ▪ <i>Temporary business long stay</i> (voir les détails dans les processus d'admission)	▪ Listes de professions en pénurie qui dispensent les employeurs de démontrer la rareté de main-d'œuvre. ▪ Accréditation d'employeurs les autorisant à recourir à des TTE à certaines conditions, sans démontrer la rareté de main-d'œuvre. ▪ Embauche de TTE par un employeur qui démontre la rareté de main-d'œuvre.	▪ Aucun programme spécifiquement conçu pour les chercheurs, à l'exception du visa J-1 prévu pour des échanges dont les bénéficiaires ne sont pas rémunérés. ▪ Les chercheurs sont toutefois susceptibles de se retrouver surtout parmi les détenteurs de visa H1B, prévus pour les diplômés universitaires faisant l'objet d'offres d'emploi de nature professionnelle. Un petit nombre peut profiter d'un visa O1, prévu pour des sommités mondiales en éducation, en affaires, en art ou en sciences qui viennent aux É-U dans le cadre d'un événement.
Préférences nationales	En vertu de l'ALENA, qui lie le Canada, les É-U et le Mexique, de l'Accord Canada-Chili et de l'Accord Canada-Pérou, certains travailleurs, dont divers « professionnels », sont dispensés de la « validation d'emploi ». En outre, citoyens et résidents permanents des É.-U. peuvent compléter leurs démarches directement dans un port d'entrée.	Nationaux de la Nouvelle-Zélande ont un accès sans condition au marché du travail en Australie.	Ententes : ▪ Australie-NZ : libre circulation totale, traitement identique aux citoyens de NZ. ▪ Chine-NZ : limitée à certains emplois, à des quotas spécifiques et à un quota global.	▪ L'ALENA qui regroupe les É-U, le Canada et le Mexique et qui prévoit l'admission de certains professionnels sur la base d'offres d'emploi et de preuve de compétences. Exempté de quota. Les Canadiens peuvent effectuer leurs démarches au port d'entrée, les Mexicains doivent s'adresser à une mission diplomatique. ▪ Accords de libre-échange avec le Chili et avec Singapour pour faciliter les admissions en fonction de H1B1, soumis à un quota. Utilisé par un petit nombre de personnes jusqu'à maintenant.
Initiatives particulières	Différents types d'emploi sont dispensés de la validation d'emploi, dont les chercheurs, les boursiers et les professeurs.	s. o.	▪ Projet en gestation : <i>Silver fern visa</i> (littéralement, « visa palme d'argent ») : visa de travail générique (sans offre d'emploi nécessaire) pour tout travailleur détenteur d'un diplôme de 3^e cycle dans un domaine de pointe, obtenu en NZ ou dans un pays visé par une entente de dispense de visa. ▪ Programme bilatéral d'activités de recherche, pour faciliter l'admission de chercheurs œuvrant sur des projets conjoints. Chapeauté par la <i>Royal Society of NZ</i> qui reçoit une subvention de l'État pour défrayer les frais de déplacement. Programme limité (300 000 \$ en 2005).	<i>Premium Processing Service</i> : Service qui permet aux employeurs de voir leur demande d'embauche d'étrangers traitée rapidement, moyennant des frais de 1 000 \$ US.

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Statistiques disponibles	Oui Incomplètes	Générales seulement	Données générales seulement, sur les personnes à qui des permis de travail ont été délivrés par année financière, selon le pays de provenance.	Des données annuelles sur les visas H1B sont disponibles, réparties par type d'industrie ou par pays de provenance. Deux types d'industrie sont susceptibles de cerner davantage les chercheurs : ▪ <i>Scientific Research and Development Services</i> ▪ <i>Colleges, Universities and Professional schools</i>
Processus d'admission				
Chemins possibles	▪ Cheminement exclusif : Il n'existe pas de « voie particulière » conçue expressément pour les chercheurs. Il existe des cas exemptés du permis de travail lui-même et, par conséquent, du CAQ, mais les chercheurs sont peu susceptibles d'en faire partie puisqu'ils visent plutôt les diplomates, les militaires, les membres d'équipage ou d'équipes sportives, les emplois sur le campus pour les étudiants, etc.). ▪ Cheminement avantageux : Emplois exemptés de la « validation » (et <i>de facto</i>, exemptés du CAQ). ▪ Cheminement général : Emplois soumis à la « validation », de même qu'au CAQ.	Cheminement spécifique (1) : ▪ <i>Visiting Academic visa</i>. Cheminement spécifique (2) : ▪ <i>Educational visa</i> (professeurs, documentaliste, bibliothécaire, technicien, laborantin, chercheur postdoctorat). Cheminement général (1) : ▪ <i>Skilled regional sponsored</i> (visa provisoire pour des emplois inscrits sur la <i>Skilled occupational list</i> et sur la liste des emplois en pénurie élaborée par l'État ou le territoire concerné). Cheminement général (2) : ▪ <i>Temporary Business (long stay)</i> (visa temporaire).	Cheminement spécifique : ▪ <i>Bilateral Research Activities Program</i>. Cheminement avantageux : ▪ <i>Silver fern visa</i> (projet en gestation). Cheminement général (1) : ▪ Emploi visé par une des deux listes de professions en pénurie ou par la liste des secteurs prévus à l'entente avec la Chine. Cheminement général (2) : ▪ Offre d'un employeur accrédité. Cheminement général (3) : ▪ Preuve de rareté de main-d'œuvre.	Cheminement avantageux : visa H1B Aussi, H1B2 (projets administrés par le ministère de la Défense) dont les chercheurs sont traités hors quota.
Rôle de l'employeur	Cheminement avantageux : ▪ Lorsque l'emploi est visé par une exemption (professeurs ou conférenciers invités, (de façon générale, il n'y a pas d'offre d'emploi pour ces cas), programme de recherche, d'enseignement ou de formation, boursier postdoctoral ou boursier de recherche), l'employeur a avantage à obtenir (de CIC) le code relatif à celle-ci et transmettre cette information au candidat, avec l'offre d'emploi détaillée.	Cheminement spécifique (1) : ▪ Lettre d'invitation donnant les détails (période, activités prévues, indemnisation de transport et de séjour accordé). Cheminement spécifique (2) : ▪ Émet l'offre d'emploi qui doit être soumise à la preuve de rareté de main-d'œuvre (<i>Labour Market Test</i>), sauf pour les professeurs seniors ou les chercheurs scientifiques). Coût : 330 \$ A	Cheminement spécifique : ▪ Chapeauté par la <i>Royal Society of NZ</i>. Fonctionne au « cas par cas ». Doit se faire dans le cadre de projets de recherche communs à la NZ et au pays étranger concerné. Cheminement avantageux : ▪ L'intervention d'un employeur ne sera pas requise initialement.	Cheminement avantageux : ▪ H1B : Preuve de rareté de main-d'œuvre non requise, mais doit satisfaire aux conditions d'un <i>Labor Conditions Application</i> soumis à l'<i>Employment and Training Administration</i> : emploi requérant un diplôme universitaire, salaire égal aux normes, publication dans l'entreprise. L'offre d'emploi doit ensuite être soumise pour approbation à l'USCIS avec documents démontrant que candidat répond aux exigences de l'emploi, y compris, le cas échéant, une autorisation de l'ordre professionnel.

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Rôle de l'employeur (suite)	Cheminement général : • L'employeur soumet l'offre d'emploi détaillée à Service Canada pour obtenir une « validation » (« avis relatif au marché du travail ») qui fait l'objet d'un examen conjoint avec le MICC. Option : L'employeur peut demander une « validation générique » avant que le travailleur ait été nommé désigné. Coût : 175 \$ payés au MICC.	Cheminement général (1) : • L'offre d'emploi n'est pas requise. • Un État ou un territoire désigné ou un parent y habitant doit parrainer le candidat qui accepte d'aller vivre et travailler dans une zone désignée. Cheminement général (2) : • L'employeur doit obtenir un permis pour parrainer des travailleurs étrangers. Doit faire preuve de sa solvabilité, de sa crédibilité et de la nécessité de recourir à des travailleurs étrangers. Doit s'engager à littéralement prendre en charge le travailleur et ses personnes à charge. Il doit ensuite obtenir une approbation à la pièce pour chaque travailleur à embaucher (certains critères à satisfaire, notamment sur le niveau de qualification de l'emploi offert, la preuve formelle de rareté de main-d'œuvre est remplacée par un engagement solennel de l'employeur à sonder d'abord le marché local du travail). • Doit rendre compte au DIC du comportement du travailleur. Coût : 345 \$ A pour le permis de recourir aux travailleurs étrangers; 70 \$ A pour chaque travailleur à embaucher.	Cheminement général (1) : • L'employeur fait une offre d'emploi, remplit les formulaires à cette fin et les transmet au candidat (la preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise). Cheminement général (2) : • L'employeur obtient une autorisation générique d'embaucher des TTE, pourvu que les emplois en question correspondent à certains paramètres. Coût : 1 036 \$ la première année, 296 \$ les années subséquentes. Cheminement général (3) : • L'employeur fait l'offre d'emploi, mais doit démontrer l'absence de main-d'œuvre qualifiée disponible pour occuper le poste (cas par cas).	• H1B2, le <i>Labor Conditions Application</i> n'est pas requis. Les coûts varient de 1 000 \$ US à 1 500 \$ US. Certains employeurs en sont exemptés. Une fois le travailleur embauché, un formulaire intitulé <i>Employment eligibility verification</i> doit être rempli et conservé par l'employeur jusqu'à un an après la fin de l'emploi (exigence pour tous les employés, immigrés comme natifs). Alimenter des données qui pourront servir à d'éventuelles enquêtes.
Rôle du candidat	Cheminement avantageux : • Une fois en possession de l'offre d'emploi détaillée et du code de dispense, le candidat fait les démarches pour obtenir le permis de travail et, pour certains pays, le visa de résidence temporaire (VRT). Coût : 150 \$ pour le permis de travail, comprenant le visa de résidence temporaire (VRT) s'il y a lieu.	Cheminement spécifique (1) : • Doit démontrer qu'il détient un doctorat, qu'il a l'expérience requise et qu'il conserve son poste dans son institution d'appartenance. Coût : 260 \$ A Cheminement spécifique (2) : • Une fois l'offre d'emploi approuvée et reçue, le candidat dépose sa demande de visa. Coût : 260 \$ A	Cheminement spécifique : • Au cas par cas. • Le travailleur est censé bénéficier d'un traitement accéléré. Coûts : 149 \$ CA Cheminement avantageux : • Être diplômé de 3^e cycle de la NZ ou d'un pays dispensé de visa, dans un domaine de pointe. Pourra entrer en NZ pour chercher un travail pour lequel, une fois embauché, obtiendra un permis valide pour 2 ans à l'échéance duquel il pourra demander la résidence permanente.	Cheminement avantageux : • Demande de visa dans une mission diplomatique, entrevue requise pour la vérification de l'identité et des documents. Coût : 131 \$ US pour le visa et montant identique par personne pour la <i>border crossing card</i> (13 \$ US pour les moins de 15 ans).

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Rôle du candidat (suite)	Cheminement général : ▪ Demande de CAQ (pour les emplois de plus de 5 jrs) qui peut être transmise au MICC par l'employeur en même temps que la demande de validation d'emploi. ▪ Si l'emploi est validé, demande de permis de travail et, s'il y a lieu, de VRT. Coût : 175 \$ pour le CAQ et 150 \$ pour le permis de travail, comprenant le VRT s'il y a lieu.	Cheminement général (1) : ▪ Peut soumettre une demande d'être par-rainé par l'État. ▪ Doit obtenir 100 points à la grille de sélection fédérale et satisfaire aux critères de sélection établis par l'État (ex. : compétences, ressources financières, anglais, offre d'emploi, expérience de travail). Coûts : 2525 \$ A Cheminement général (2) : ▪ Doit demander un visa <i>temporary business</i>, fournir les pièces justificatives. Coûts : 260 \$ A	Cheminement général (1) : ▪ Complète une demande de visa / permis de travail et y joint les documents requis (équivalence de diplôme émise par NZQA, documents d'antécédents professionnels, etc.) Coût : 149 \$ CA, et de 128 \$ à 154 \$ CA pour les travailleurs visés par l'accord avec la Chine. Cheminement général (2) et (3) : ▪ Comme ci-dessus. Coût : 149 \$ CA	
Organisme de réglementation	Cheminement avantageux : ▪ Preuve du droit de pratique peut être exigée si l'exercice de l'emploi est soumis aux règles d'un organisme de réglementation. Varie selon l'emploi offert. Il y a des domaines où un permis d'exercice est exigé, par ex. : médecin, mais nombre de professionnels, par ex, des ingénieurs viennent sans qu'il y ait intervention auprès de l'ordre. Cheminement général : ▪ Comme ci-dessus.	Cheminement spécifique (1) : ▪ Le cas échéant, la preuve que le droit de pratique peut être obtenu doit être présentée à l'appui de la demande du permis de travail. Cheminement spécifique (2) : ▪ Comme ci-dessus. Cheminement général (1) et (2) : ▪ Comme ci-dessus.	Cheminement spécifique : n. d. Cheminement avantageux : ▪ À préciser. Cheminement général (1) : ▪ Le cas échéant, la preuve d'admissibilité à la profession doit être fournie préalablement à l'émission du visa / permis de travail. Cheminement général (2) et (3) : ▪ Comme ci-dessus.	Cheminement avantageux : Le cas échéant, la preuve du droit de pratiquer la profession doit être soumise par l'employeur.
Exigences statutaires	Cheminement avantageux : ▪ Un examen médical peut être requis selon, la durée du contrat, le secteur d'activité prévu au Canada et selon les pays où le candidat a résidé dans le passé. « Contrôle judiciaire » peut aussi être exigé (absence d'antécédents criminels). Cheminement général : ▪ Comme ci-dessus.	Cheminement spécifique (1) : ▪ L'examen médical est fonction du pays d'origine et de la durée du séjour. ▪ Ressources financières. ▪ Dossier judiciaire vierge. ▪ Signature de la DVA. Cheminement spécifique (2) : ▪ Comme ci-dessus. Cheminement général (1) : ▪ Comme ci-dessus et en outre, être âgé de moins de 45 ans et avoir une bonne connaissance de l'anglais.	Cheminement spécifique : ▪ Certificat médical selon la durée prévue du séjour et le pays de provenance. ▪ Antécédents judiciaires et sécuritaires. ▪ Ressources financières suffisantes. ▪ Âge maximum : 55 ans. Cheminement avantageux : ▪ Comme ci-dessus. Cheminement général (1) (2) et (3) : ▪ Comme ci-dessus.	Cheminement avantageux : Rien de spécifique n'est prévu pour les travailleurs temporaires. Contrôles identiques à ceux imposés aux touristes dans les ports d'entrée. Information sur les plans de voyage pour les hommes de 14 à 45 ans et pour toutes les personnes de 16 ans ou plus provenant de Cuba, de la Syrie, du Soudan et de l'Iran. Empreintes digitales et photo prises lors de l'entrevue.

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Exigences statutaires (suite)		Cheminement général (2) : • Connaissance de l'anglais. • Examen médical selon le pays d'origine et la durée du séjour en Australie. • Ressources financières. • Dossier judiciaire vierge. • Signature de la DVA.		
Délais	Cheminement avantageux : • La majorité des demandes de permis de travail sont traitées en moins de 28 jrs. Cheminement général : Majorité des : • validations traitées par SC en moins de 21 jrs, par MICC en moins de 5 jrs. • permis de travail par CIC en moins de 28 jrs. Varie considérablement d'un pays à l'autre et selon qu'il y ait exigence de visa de résidence temporaire et d'examen médical.	Cheminement spécifique (1) : n. d. Cheminement spécifique (2) : n. d. Cheminement général (1) : 7 mois. Cheminement général (2) : 2 à 3 mois.	Cheminement spécifique : • 2 à 3 semaines Cheminement avantageux : n. d. Cheminement général (1) : • 4 à 5 mois (minimum) Cheminement général (2) et (3) : • Comme ci-dessus	Cheminement avantageux : Très variable selon le centre de traitement : de deux à plusieurs mois (pour l'approbation de l'offre d'emploi).
Conditions de séjour et de travail				
Cheminements possibles	Cheminement avantageux (emplois exemptés de validation) et cheminement général (emplois validés) : les conditions de séjour sont les mêmes pour tous les détenteurs de permis de travail.	Cheminement spécifique (1) : <i>Visiting Academic Visa.</i> Cheminement spécifique (2) : <i>Educational Visa.</i> Cheminement général (1) : <i>Skilled Regional Sponsored.</i> Cheminement général (2) : <i>Temporary Business Long Stay.</i>	Cheminement spécifique : <i>Bilateral Research Activities Program.</i> Cheminement avantageux : <i>Silver fern visa</i> (projet en gestation). Autres cheminements : emploi visé par une des listes de professions en pénurie, par une accréditation d'employeur, par une preuve de rareté de main-d'œuvre ou par l'entente avec la Chine.	Cheminement avantageux : visa H1B et H1B2.
Durée initiale autorisée et restrictions imposées	Selon l'offre d'emploi. Permis valide pour l'emploi décrit seulement et pour l'employeur indiqué.	Cheminement spécifique (1) : • 1 an maximum. • Limité au poste précisé sur le visa. • Ne doit pas recevoir de salaire ni interrompre l'activité professionnelle pour laquelle il a été accueilli. Cheminement spécifique (2) : • 4 ans pour les professeurs seniors et les chercheurs scientifiques, 2 ans pour les autres.	Cheminement spécifique : n. d. Cheminement avantageux : • Entrée initiale autorisée pour permettre la recherche d'un emploi, lorsque celui-ci est trouvé, permis de 24 mois. Autres cheminements : • De 1 à 5 ans, proportionnelle au niveau de qualification de l'emploi. Maximum limité par la durée prévue sur l'offre de l'employeur.	Maximum 3 ans, renouvelable pour 3 ans supplémentaires. Le titulaire doit ensuite quitter le pays. H1B2 peut s'étirer sur 10 ans.

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Durée initiale autorisée et restrictions imposées (suite)		- Pour le travail précisé sur l'offre d'emploi seulement. Cheminement général (1) : 3 ans. - Vivre et travailler dans la zone désignée. - Peut étudier, mais seulement « accessoirement » à son travail. Cheminement général (2) : - Travaille pour le poste et l'employeur parrain seulement. - Ne peut interrompre son contrat.	Pour l'entente avec la Chine : maximum de 3 ans.	
Extension possible, modalités d'accès à la résidence permanente	C'est l'employeur qui doit faire les démarches pour obtenir une prolongation du permis du candidat. Les exigences seront généralement les mêmes que celles imposées pour l'émission du permis initial. Toutefois, CIC a prépublié un projet de règlement qui prévoit que la durée totale du séjour du travailleur temporaire ne pourra excéder quatre ans. Des exceptions sont prévues : personnes visées par des ententes de réciprocité et cas d'intérêt canadien. Pour obtenir la résidence permanente, le candidat doit satisfaire aux exigences habituelles imposées aux candidats à la résidence permanente. Un séjour au Québec pour travail donne cependant droit à des points additionnels à la grille de sélection, ce qui peut l'aider à se qualifier. De plus, le Québec est à réglementer le Programme de l'expérience québécoise qui permettra à un travailleur spécialisé d'obtenir un certificat de sélection s'il fait la preuve de connaissance du français de niveau intermédiaire et s'il occupe au Québec, depuis au moins 12 mois, sur une période de 24 mois, un emploi à temps plein de niveau O, A ou B de la codification nationale des professions.	Cheminement spécifique (1) : - Renouvelable pour motif sérieux seulement, si le projet de recherche se poursuit et que l'emploi dans son institution d'appartenance est maintenu. - Pour la résidence permanente, doit satisfaire aux critères comme tout demandeur, mais expérience de travail en Australie confère des points à cet égard. Cheminement spécifique (2) : - Prolongation possible, mais nouvelle demande requise, y compris un nouveau parrainage par l'employeur. - Pour la résidence permanente : <i>idem</i>. Cheminement général (1) : - Le travailleur peut demander la résidence permanente après 2 ans de résidence dans la zone désignée et s'il a travaillé au moins 1 an à temps plein. Peut obtenir extension de séjour temporaire pour 1 an au-delà des 3 initialement autorisés. Cheminement général (2) : - Toute prolongation, comme tout changement d'employeur, requiert de faire une nouvelle demande. - Pour la résidence permanente, doit satisfaire aux critères comme tout demandeur, mais l'expérience de travail en Australie confère des points à cet égard.	Cheminement spécifique : n. d. Cheminement avantageux : - Au terme du permis initial de 24 mois, accès à la résidence permanente aux conditions normales. Autres cheminements : - Extensions possibles aux mêmes conditions que le permis initial. Possibilité de demander la résidence permanente après deux ans de séjour sur le permis de travail, aux conditions du système de points, lequel crédite généreusement l'expérience de travail en NZ. - Entente avec la Chine : durée totale du séjour ne peut dépasser 3 ans, après quoi départ de la NZ et pas de retour dans ce programme avant 3 ans.	L'employeur doit faire la démarche pour prolonger le séjour à plus de 3 ans. Changement d'employeur possible, mais nouvelles démarches, identiques aux démarches initiales, sont requises par l'employeur et l'employé. L'accès à la résidence permanente est possible pour les détenteurs de visas H1B si l'employeur offre un emploi permanent. Ce processus est toutefois complexe et limitatif pour le requérant.

	Québec	Australie	Nouvelle-Zélande	É.-U.
Personnes à charge	Le conjoint et les personnes à charge peuvent être admis comme visiteurs pour une période identique à celle accordée au requérant principal. S'ils désirent travailler, ils peuvent obtenir un permis générique (sans emploi spécifique) si le permis du requérant principal est pour 6 mois ou plus et s'il est pour un emploi de niveau « gestion », professionnel ou technique (cote O, A ou B de la classification nationale des professions). Dans le cas contraire, ils sont soumis au même processus que le requérant principal.	Cheminement spécifique (1) : - Conjoints, y compris conjoints de droit commun ou de même sexe, les enfants de moins de 18 ans ou plus âgés si toujours entièrement à la charge du candidat. - Peuvent être incluses. Peuvent étudier et travailler. - Doivent satisfaire aux exigences statutaires (santé, criminalité) et signer la DVA. Cheminement spécifique (2) : - Comme ci-dessus. Cheminement général (1) : - Comme ci-dessus, mais 3510 \$ A seront à payer comme deuxième versement si le niveau d'anglais d'une personne à charge de plus de 18 ans n'est pas suffisant. Cheminement général (2) : - Peuvent être incluses pourvu qu'elles soient visées dans le parrainage fait par l'employeur.	Cheminement spécifique : n. d. Cheminement avantageux : n. d. Autres cheminements : Des démarches distinctes doivent être faites pour chacune d'entre elles, y compris pour les enfants qui fréquenteront l'école (visa d'étudiant) et les conjoints qui voudront travailler (toutefois, les permis sont accessibles sans offre d'emploi préalable).	Les conjoints et les enfants célibataires de moins de 21 ans peuvent être admis sur visas H4, pour une période identique à celle du requérant principal. Les visas H4 ne les autorisent pas à travailler, ni à bénéficier des programmes sociaux, mais ils peuvent étudier. Pour obtenir l'autorisation de travailler, ils doivent se soumettre aux mêmes conditions que tout autre candidat à un permis de travail.
Couverture sociale	RRQ et CSST : identique aux autres travailleurs du Québec Assurance maladie : délai de carence de 3 mois et par la suite couverture complète (comme les autres Québécois) si le permis est d'une durée de 6 mois ou plus. Avantages particuliers s'il y a entente entre le Québec et le pays de provenance, portant certains des éléments suivants : les rentes, les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'assurance maladie.	Cheminement spécifique (1) : - Cotisations au régime de retraite peuvent être récupérées si le travailleur a quitté l'Australie. - Accidents de travail : n. d. - Assurance maladie ne couvre pas travailleurs temporaires sauf dans les cas d'accord de réciprocité avec le pays d'origine. Assurance privée recommandée, mais pas obligatoire. Cheminement spécifique (2) : - Comme ci-dessus Cheminement général (1) : - Comme ci-dessus Cheminement général (2) : - Comme ci-dessus, mais dans cadre du parrainage, l'employeur s'engage à couvrir les frais médicaux payés pour les soins du travailleur (le cas échéant).	Cheminement spécifique : n. d. - Frais de déplacement peuvent être couverts par le programme. Cheminement avantageux : n. d. Autres cheminements : - Assurance-emploi : citoyens et résidents de plus de 2 ans seulement. - Assurance maladie publique : si le contrat de travail est de 2 ans ou plus. - Assurance maladie privée et régime de retraite souvent couverts par l'employeur. - Accident de travail : couverture après 2 ans de résidence seulement.	Couverture sociale semblable à celle des autres travailleurs américains.

ANNEXE II : TABLEAU COMPARATIF – QUÉBEC / EUROPE

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Données générales					
Contexte général	- État fédéré avec, en matière d'immigration, responsabilités partagées avec l'État fédéral et encadrées par un accord fédéral-provincial. - Politique d'immigration essentiellement orientée vers la résidence permanente, déterminée par des considérations démographiques, linguistiques, économiques et humanitaires. - Les permis de travail ne sont octroyés que sur la base d'offres d'emploi.	- État unitaire centralisé qui est membre de l'UE, ce qui lui impose certaines obligations. - Long historique d'immigration permanente <i>de facto</i>, mais admission récente dans le discours politique. Tout immigrant potentiel doit d'abord séjourner avec un statut temporaire. Si l'objectif de son séjour est le travail, il doit d'abord obtenir une offre d'emploi. Volonté d'avoir une immigration davantage sélectionnée, par opposition à une immigration surtout subie (famille et humanitaire).	- État unitaire avec des entités régionales disposant d'une certaine autonomie (Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord). La gestion de l'immigration est toutefois centralisée et les entités régionales n'y interviennent pas. - Politique d'immigration visant essentiellement à gérer des admissions temporaires en fonction d'une grille de sélection, pour le travail ou les études, avec possibilité, dans certains cas, d'accéder à la résidence permanente après au moins cinq ans de séjour temporaire légal.	- État fédéral où la compétence en matière d'immigration relève du droit fédéral, mais son administration relève des autorités cantonales (Fédéralisme d'exécution). - Immigration essentiellement de nature temporaire, axée sur les besoins économiques du pays. L'admission des travailleurs doit toujours être initiée par un employeur.	Constitue une zone de libre circulation des biens et des personnes avec cependant des règles variables pour les nationaux des pays ayant adhéré plus récemment (8 pays en 2004, 2 en 2007). La zone de libre circulation des personnes s'étend à l'EEE (Espace économique européen) et à la Suisse, en vertu de l'ACLP. Les directives lient normalement les pays membres (à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark), mais leur mise en œuvre relève du droit national de chacun.
Instances concernées	Instance québécoise : - MICC Instances fédérales : - Service Canada (ressources humaines et développement des compétences) - CIC - Agence des services frontaliers	Plusieurs ministères et organismes gouvernementaux interviennent dans le domaine : - Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire - Comité interministériel de contrôle de l'immigration - Office français de l'immigration et de l'intégration - Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation - Préfet	<i>UK Border Agency</i> : douanes, immigration, grille de sélection (<i>Point based system</i>), contrôle des frontières. <i>Migration advisory committee</i> : conseille le UKBA pour la confection de la <i>Skills shortage list</i>. <i>Advisory Board on Naturalisation and Integration</i>. <i>Office of Immigration Services Commissioner</i> : réglementation des consultants en immigration. - UK NARIC : Équivalences des diplômes et qualifications professionnelles étrangères.	Gouvernement fédéral : Office fédéral des migrations (ODM). Autorités cantonales (pas partout) : services particuliers (ex. : Genève où on trouve un service de main-d'œuvre étrangère et un service des étrangers et confédérés). Les autorités cantonales se prononcent sur les demandes d'autorisation de travail, mais en cas d'acceptation, leur décision peut être infirmée par l'ODM (rare).	Autorités nationales qui sont censées traduire dans leur droit domestique les dispositions des directives européennes.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Programme	Les chercheurs étrangers sollicitant l'admission comme travailleurs temporaires doivent se soumettre aux formalités prévues dans un programme général des TTE. Mais, dans la majorité des cas, leur employeur peut se prévaloir d'exemptions et n'a pas à obtenir de « validation d'emploi », appelée aussi « avis sur le marché du travail ». Cette validation correspond, dans une certaine mesure, à une preuve de rareté de main-d'œuvre (les effets sur le marché du travail doivent être « positifs ou nuls »).	- Programme spécifique : carte de séjour dite « scientifique », prévue expressément pour les chercheurs de pays tiers embauchés par une université ou un organisme de recherche. - Programme général : carte de séjour de travailleur temporaire	Depuis février 2008, 4 des 5 niveaux prévus dans le cadre du <i>points based system</i> (PBS) sont entrés en vigueur, parmi lesquels 3 concernent des travailleurs qui peuvent inclure des chercheurs : - Travailleurs hautement qualifiés (niveau 1) - Travailleurs qualifiés avec offre d'emploi (niveau 2) - Jeunes travailleurs et travailleurs temporaires (niveau 5)	Aucun programme particulier, mais les offres d'emploi faites à des chercheurs, des scientifiques ou des professeurs peuvent bénéficier d'une exemption de la preuve de rareté de main-d'œuvre (cas par cas).	L'UE poursuit un objectif d'adopter éventuellement une politique commune en matière d'immigration et d'asile. Pour l'instant, seules certaines directives sont en vigueur, lesquelles portent notamment sur le regroupement familial, les étudiants et les chercheurs scientifiques en provenance de pays tiers.
Préférences nationales	En vertu de l'ALENA, qui lie le Canada, les É.-U. et le Mexique, certains travailleurs, dont les « professionnels », sont dispensés de la « validation d'emploi ». En outre, citoyens et résidents permanents des É.-U. peuvent compléter leurs démarches directement dans un port d'entrée.	Libre circulation pour travailleurs citoyens des pays de l'UE, de l'EEE, et de la Suisse, mais accès limité pour ressortissants de Roumanie et de Bulgarie, dans un certain nombre de métiers pour lesquels la preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise. Autres pays : des conditions générales s'appliquent, avec des listes de métiers où la preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise. Pour l'Algérie et la Tunisie, la preuve de rareté de main-d'œuvre est toujours requise, quel que soit le métier.	Ressortissants de : - L'UE d'avant 2004 : aucune exigence. - L'EEE et de la Suisse : certificat d'enregistrement requis. - Pays de l'UE depuis 2004 : enregistrement soumis à un droit de 70 £. - Pays de l'UE depuis 2007 : autorisations de travail requises. Autres pays : grille de sélection selon différents niveaux.	Les pays de l'UE et de l'AELE profitent des avantages de l'ALCP, avec certaines restrictions pour les nationaux des pays entrés dans l'UE en 2004. Pour les nationaux de pays tiers, y compris la Roumanie et la Bulgarie, seul un certain nombre (quotas) de travailleurs hautement qualifiés et de cadres peuvent être admis.	Les ressortissants des pays signataires de l'ALCP (UE, EEE, Suisse) ont libre accès au marché du travail de ces pays, sous réserve de certaines restrictions pour les nationaux des pays ayant adhéré à l'UE en 2004 et 2007. Dans le cas de la Suisse, ces nationaux demeurent encore soumis au permis de travail impliquant, le cas échéant, la preuve de rareté de main-d'œuvre.
Initiatives particulières	Différents types d'emploi sont dispensés de la validation d'emploi, dont les chercheurs, les boursiers et les professeurs.	Le processus prévu pour la carte de séjour scientifique a servi de modèle à la directive européenne relative à l'admission de chercheurs en provenance de pays tiers (extérieurs à l'UE).	- La directive européenne sur l'admission des chercheurs étrangers n'est pas appliquée. <i>Government Authorised Exchange</i> : pour l'embauche d'étrangers, notamment chercheurs, par université ou organisme de recherche dans le	Une dérogation à la preuve de rareté de main-d'œuvre peut être demandée pour les chercheurs (<i>voir colonne programme</i>).	Outre la directive européenne sur les chercheurs scientifiques de pays tiers, plusieurs initiatives ont été adoptées ou sont en gestation pour favoriser la recherche en Europe et la libre circulation des chercheurs : Carte bleue (résidence permanente) pour les travailleurs hautement

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Initiatives particulières (suite)			cadre d'un programme d'échange approuvé par un ministère.		qualifiés provenant de pays tiers (projet). ▪ Espace européen de recherche vise la libre circulation des chercheurs, des connaissances et des technologies. ▪ Réseaux Eures et Euraxess : pour permettre aux employeurs et aux travailleurs de tirer le maximum d'avantages du libre marché de la main-d'œuvre en Europe. ▪ ENIC et NARIC : reconnaissance de diplômes étrangers, information sur les professions réglementées. ▪ Partenariat européen de recherche (projet) : vise à assurer la disponibilité de chercheurs en nombre suffisant.
Statistiques disponibles	Oui Incomplètes	Statistiques très générales seulement et données sur les chercheurs étrangers dans la « recherche publique française ».	Données très générales sur les origines des travailleurs hautement qualifiés, publiées par l'OCDE.	Données générales seulement sur les entrées de travailleurs étrangers en fonction des secteurs d'activité, des pays de provenance et du type de permis émis (courte durée ou autorisation de séjour, i.e. quatre mois ou moins et plus de quatre mois).	Données générales seulement.
Processus d'admission					
Chemins possibles	▪ Cheminement exclusif : Pas de « voie particulière » conçue expressément pour les chercheurs. Il existe des cas exemptés du permis de travail lui-même et du CAQ, mais les chercheurs sont peu susceptibles d'en faire partie puisqu'ils visent plutôt les diplomates, militaires, membres d'équipage ou d'équipes sportives, les emplois sur le campus pour les étudiants, etc.).	▪ Cheminement exclusif pour pays tiers : Carte de séjour de scientifique. ▪ Cheminement général : Carte de travailleur temporaire pour un contrat de 3 à 12 mois.	▪ Cheminement spécifique : <i>Government authorised exchange</i> (5^e sous-groupe du niveau 5 PBS). ▪ Cheminement avantageux (1) : Travailleurs hautement qualifiés sans offre d'emploi (1^{er} sous-groupe du niveau 1 PBS). ▪ Cheminement avantageux (2) : Travailleurs post-étude (4^e sous-groupe du niveau 1 PBS).	▪ Cheminement exclusif : En Suisse, il n'existe pas de « voie particulière » conçue expressément pour les chercheurs. Les seuls cas apparentés sont ceux des professeurs embauchés par une université suisse qui ont un accès immédiat à la résidence permanente. Cependant, un chercheur, un scientifique ou un professeur peut bénéficier de certains avantages dans le traitement de son dossier.	▪ Cheminement exclusif : Chercheurs scientifiques définis selon la directive européenne. ▪ Cheminement général : Les chercheurs provenant d'un pays membre de l'ACLP bénéficient, comme les autres travailleurs provenant de ces pays, des avantages de la libre circulation des personnes et de l'accès au marché du travail. Voir le tableau sur la France pour une illustration.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Cheminements possibles (suite)	▪ Cheminement avantageux : Emplois exemptés de la « validation » (et <i>de facto</i>, exemptés du CAQ). ▪ Cheminement général : Emplois soumis à la « validation », de même qu'au CAQ.		▪ Cheminement général : travailleurs qualifiés avec offre d'emploi (1^{er} sous-groupe du niveau 2 du PBS)	▪ Cheminement avantageux : Les emplois de chercheurs sont exemptés de la preuve de rareté de main-d'œuvre. ▪ Cheminement général (1) : Autorisations de courte durée (contrat d'un maximum de 4 mois). ▪ Cheminement général (2) : Autorisation de séjour (contrat de plus de 4 mois).	
Rôle de l'employeur	Cheminement avantageux : ▪ Lorsque l'emploi est visé par une exemption (professeurs ou conférenciers invités, programme d'échange visant la jeunesse, programme de recherche, boursier postdoctoral ou boursier de recherche), l'employeur doit obtenir (de CIC) le code relatif à celle-ci et transmettre cette information au candidat, avec l'offre d'emploi détaillée. Cheminement général : ▪ L'employeur soumet l'offre d'emploi détaillée à Service Canada pour obtenir une « validation » (« avis relatif au marché du travail ») qui fait l'objet d'un examen conjoint avec le MICC. Option : L'employeur peut demander une « validation générique » avant que le travailleur ait été nommément désigné. Coût : 175 \$ payés au MICC.	Cheminement exclusif pour pays tiers : ▪ Remplit la « convention d'accueil » qui fait office d'offre d'emploi pour laquelle la preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise. Employeur doit faire partie de la liste officielle des organismes de recherche agréés par l'État. Cheminement général : ▪ Offre d'emploi est un préalable nécessaire. La preuve de rareté de main-d'œuvre n'est pas requise si l'emploi fait partie d'une liste des « métiers en tension ». Il y a deux listes, l'une pour les pays tiers et par région, l'autre pour la Bulgarie et la Roumanie. Pour tous les autres cas, cette étape est requise et prend au moins 6 semaines. Les listes de métiers en tension ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Algérie et de Tunisie qui sont tous soumis à la preuve de rareté de main-d'œuvre.	Cheminement spécifique : ▪ Employeur doit d'abord faire approuver le programme de recherche par le ministère concerné (ex. : un institut agroalimentaire par le ministère de l'Agriculture). Programme doit se conformer à certains paramètres. Ensuite, il doit obtenir, de la UKBA, un permis (« licence ») de niveau 5 pour embaucher le chercheur en question (voir plus bas, cheminement général, pour les détails relatifs à l'obtention d'une « licence »). Peut ensuite émettre un certificat de parrainage pour un TTE dans cette catégorie. ▪ L'université, comme employeur de chercheurs, n'a pas à faire approuver au préalable ses programmes de recherche. Coût : 400 £ Cheminement avantageux (1) et (2) : ▪ Offre d'emploi initiale non requise. Cheminement général : ▪ Employeur doit demander un permis (« licence ») pour embaucher un TTE, préciser pour	Cheminement avantageux : ▪ Dans les cas de chercheurs, de scientifiques et de professeurs, l'employeur peut demander à l'ODM une dérogation relative à la preuve de rareté de main-d'œuvre. Cette dérogation n'est toutefois accordée qu'au cas par cas. Cheminement général (1) : ▪ Employeur dépose la demande et doit faire la preuve qu'il n'a pu trouver de main-d'œuvre disponible ni en Suisse ni, si l'offre s'adresse à un ressortissant de pays tiers, dans l'un des pays couverts par l'ALCP. Pour les pays tiers, seuls les travailleurs hautement qualifiés et les cadres peuvent être approuvés, dans les limites de quotas pré-définis. La demande est examinée par les autorités cantonales et révisée par l'ODM. Coût : 100 Francs suisses. Cheminement général (2) : ▪ Même que ci-dessus, sauf que le processus est plus complexe et implique une intervention plus poussée de l'ODM. Coût : 100 Francs suisses.	Cheminement exclusif : ▪ L'université ou l'organisme de recherche doit être agréé par l'État. Doit formuler l'offre d'emploi sous la forme d'une « convention d'accueil » qui précise les détails de l'emploi, du salaire, des bénéfices sociaux, de la durée du projet, etc.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Rôle de l'employeur (suite)			quels niveaux et catégories et à combien de TTE il souhaite émettre des certificats de parrainage (offres d'emploi). Doit satisfaire à certains critères de crédibilité et de solvabilité. Doit rendre des comptes sur le comportement des TTE embauchés. Avant d'émettre un certificat de parrainage, une preuve de rareté de main-d'œuvre doit être réalisée (<i>resident labour market test</i>) par l'employeur, sauf si l'emploi fait partie de la liste des professions en pénurie ou s'il s'agit d'un emploi lié aux arts ou encore si le code de pratique du secteur le stipule. Doit aussi s'assurer que le candidat cumulera les points requis au PBS. Coût pour la licence : 300 à 1 000 £ selon le type d'entreprise et le type de « licence ».		
Rôle du candidat	Cheminement avantageux : - Quand il détient l'offre d'emploi détaillée et le code de dispense, le candidat fait des démarches pour obtenir un permis de travail et, pour certains pays, un VRT. Coût : 150 \$ pour le permis de travail, y compris le VRT s'il y a lieu. Cheminement général : - La demande de CAQ (pour les emplois de plus de 5 jrs) peut être transmise au MICC par l'employeur en même temps que la demande de validation d'emploi. - Si l'emploi est validé, demande de permis de travail et, s'il y a lieu, de VRT.	Cheminement exclusif pour les chercheurs de pays tiers : - Doit détenir un diplôme universitaire de deuxième cycle (maîtrise). - Démarches pour obtenir un visa de long séjour à la mission diplomatique française dans son pays. - Démarches pour obtenir carte scientifique à la préfecture. - Exempté de signer la « convention d'accueil et d'intégration » demandée à tout travailleur temporaire. Cheminement général : - Selon les informations disponibles, l'essentiel des démarches est effectué par l'employeur.	Cheminement spécifique : Coût : 125 ou 515 £ (par la poste ou en personne), 465 £ additionnelles pour les personnes à charge de 18 ans et plus ou qui n'ont pas été incluses dans la demande initiale (665 £ si en personne). Cheminement avantageux (1) : Doit faire la preuve qu'il répond aux critères suivants : - Excellente maîtrise de l'anglais; - Ressources financières (2 800 £ pour lui-même et 1 600 £ additionnelles pour chaque personne à charge); - Cumuler 75 points sur grille de sélection (critères applicables :	Cheminement spécifique : - Candidat traité en vertu d'une telle dérogation peut aussi être exempté de certaines exigences relatives à l'entrée des étrangers. Cheminement général (1) : - Fournit à l'employeur tous les documents requis par la demande. - Fait la demande de visa si requis. - Dans les 14 jrs suivant son entrée en Suisse, doit se rapporter aux autorités cantonales et un livret lui sera émis. Coût : 65 Francs suisses.	Cheminement exclusif : - Présenter la demande de permis de travail et de séjour avec les pièces justificatives requises. - La directive « recommande » qu'il n'y ait pas de coût pour le chercheur.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Rôle du candidat (suite)	Coût : 175 \$ pour le CAQ et 150 \$ pour le permis de travail, y compris le VRT, s'il y a lieu.	- Doit demander le visa et la carte de séjour selon les procédures habituelles. - Doit signer la « convention d'accueil et d'intégration ».	- âge, niveau de diplôme universitaire, salaires antérieurs et expérience au RU). Coût : 675 £ Cheminement avantageux (2) : - Doit faire la preuve qu'il répond aux critères suivants : - Excellente connaissance de l'anglais; - Ressources financières (800 ou 2 800 £ s'il fait sa demande de l'extérieur du pays et 2 800 £ additionnelles pour chaque personne à charge); - Cumuler 75 points (critères applicables liés à ses études et à son séjour préalable au RU). Cheminement général : Doit faire l'objet d'un certificat de parrainage par un employeur britannique et répondre aux critères suivants : - Excellente connaissance de l'anglais, et - Ressources financières (800 £ et 533 £ pour chaque personne à charge), et - Avoir une offre d'emploi dans un secteur listé en pénurie ou cumuler 50 points (critères applicables : offre d'emploi avec preuve de rareté de main-d'œuvre, qualifications, revenus futurs). Coût : 265 £	Cheminement général (2) : Même chose que ci-dessus. En outre, il doit faire la preuve que ses qualifications professionnelles, sa capacité d'adaptation, ses connaissances linguistiques et son âge sont garantes de son éventuelle intégration durable (certaines catégories de personnes peuvent être exemptées de ces exigences, notamment les personnalités scientifiques reconnues). Coût : 95 Francs suisses.	

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Organisme de réglementation	Cheminement avantageux : - La preuve du droit de pratique peut être exigée si l'exercice de l'emploi est soumis aux règles d'un organisme de réglementation. - MICC offre des services d'information sur les professions et métiers réglementés ainsi qu'un service d'évaluation comparative des études complétées à l'extérieur. Cheminement général : - Comme ci-dessus.	Cheminement exclusif pour les chercheurs de pays tiers : - Le cas échéant, la preuve que les conditions d'exercice de la profession sont respectées doit être soumise Cheminement général : - Comme ci-dessus.	Cheminement spécifique : n. d. Cheminement avantageux (1) : n. d.	n. d.	Cheminement exclusif : ENIC et NARIC : voir plus haut (données générales).
Exigences statutaires	Cheminement avantageux : - Un examen médical peut être requis selon le secteur d'activité prévu au Canada et selon les pays où le candidat a résidé dans le passé. Un « contrôle judiciaire » peut aussi être exigé (absence d'antécédents criminels). Cheminement général : - Comme ci-dessus.	Cheminement exclusif pour les chercheurs de pays tiers : - Examen médical (après l'arrivée en France, sauf pour ressortissants de Tunisie, du Maroc, de la Turquie et de la Pologne qui peuvent le faire avant le partir). - Dossier judiciaire vierge. Cheminement général : « Vérifications d'usage (?) » auprès du ministère de l'Intérieur. - Visite médicale (après l'arrivée en France, sauf pour ressortissants de Tunisie, du Maroc, de la Turquie et de la Pologne qui peuvent le faire avant le partir). - Dossier judiciaire vierge.	Cheminement spécifique : - Ressources financières (800 £). - Casier judiciaire vierge. - Examen de détection de la tuberculose pour certains pays. Cheminement avantageux (1) : - Casier judiciaire vierge. - Examen de détection de la tuberculose pour certains pays. Cheminement avantageux (2) : - Casier judiciaire vierge. - Examen de détection de la tuberculose pour certains pays. Cheminement général : - Casier judiciaire vierge. - Examen de détection de la tuberculose pour certains pays.	Cheminement spécifique : - Logement disponible. - Dossier judiciaire non requis pour les chercheurs. Cheminement général (1) et (2) : - Logement disponible. - Dossier judiciaire vierge. - Ressources financières suffisantes.	Cheminement exclusif : État peut exiger une preuve que le candidat n'est pas une menace à la santé, à l'ordre public ou à la sécurité.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Délais	Cheminement avantageux : - La majorité des demandes de permis de travail sont traitées en moins de 28 jrs. Cheminement général : - Majorité des : - validations traitées par SC en moins de 21 jrs, par MICC en moins de 5 jrs. - permis de travail par CIC en moins de 28 jrs.	Cheminement exclusif pour les chercheurs de pays tiers : n. d. Cheminement général : n. d.	Cheminement spécifique : - Grande majorité en 4 semaines ou moins. Cheminements avantageux (1) et (2) : - Grande majorité en 4 semaines ou moins. Cheminement général : - Demande de licence de l'employeur : 4 semaines. - Demande de visas : grande majorité en 4 semaines ou moins.	Cheminement général (1) : 1 à 6 jrs. Cheminement général (2) : 2 à 3 semaines.	n. d.
Conditions de séjour et de travail					
Cheminements possibles	Cheminement avantageux (emplois exemptés de validation) et cheminement général (emplois validés) : les conditions de séjour sont les mêmes pour tous les détenteurs de permis de travail.	Cheminement exclusif : - Carte de séjour de scientifique. Cheminement général : - Carte de travailleur temporaire.	Cheminement spécifique : <i>Government authorised exchange</i> (5^e sous-groupe du niveau 5 du PBS). Cheminement avantageux (1) : - travailleurs hautement qualifiés sans offre d'emploi (1^{er} sous-groupe du niveau 1 du PBS). Cheminement avantageux (2) : - Travailleurs post-étude (4^e sous-groupe du niveau 1 du PBS). Cheminement général : - Travailleurs qualifiés avec offre d'emploi (1^{er} sous-groupe du niveau 2 du PBS).	Cheminement exclusif : - En Suisse, pas de « voie particulière » conçue expressément pour chercheurs. Les seuls cas apparentés sont ceux des professeurs embauchés par une université suisse qui ont un accès immédiat à la résidence permanente. Cependant, un chercheur, scientifique ou professeur peut bénéficier de certains avantages dans le traitement de son dossier. Cheminement spécifique : - Un chercheur exempté, par dérogation, de preuve de rareté de main-d'œuvre, au regard des conditions de séjour et de travail, est traité comme tout autre TTE, sous réserve des dispositions différentes pour les ressortissants des pays couverts par l'ALCP.	Cheminement exclusif : - Chercheurs scientifiques définis selon la directive européenne. Cheminement général : - Les chercheurs des pays membres de l'UE bénéficient, comme les autres travailleurs provenant de ces pays, des avantages de la libre circulation des personnes et de l'accès au marché du travail, sous réserve de certaines restrictions imposées aux ressortissants des pays ayant adhéré à l'UE en 2004 et en 2007. <i>Voir le tableau sur la France pour une illustration.</i>

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Durée initiale autorisée et restrictions imposées	Selon l'offre d'emploi. Permis valide pour l'emploi décrit seulement et au lieu indiqué.	Cheminement exclusif : - Maximum de 12 mois. Emploi limité à ce qui est prévu à la convention d'accueil. Cheminement général : 3 à 12 mois. - Emploi limité à l'offre initiale. - Doit respecter les conditions légales du regroupement familial - Ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales (série d'infractions prévues). « Convention d'accueil et d'intégration » doit être signée.	Cheminement spécifique : - Durée du contrat, mais maximum 2 ans. Changement de statut pour un autre niveau impossible, mais deuxième emploi possible, jusqu'à 20 h/sem. dans le même secteur d'activité et de même degré de qualification. Cheminement avantageux (1) : 3 ans. - Ne pas être une menace pour l'ordre public. Cheminement avantageux (2) : 2 ans. - Ne pas être une menace pour l'ordre public. Cheminement général : - Durée du certificat de parrainage plus un mois, maximum 37 mois. - Doit occuper l'emploi offert. Ne doit pas changer d'emploi sans obtenir l'annulation du certificat de parrainage et un nouveau certificat émis par un autre employeur autorisé. - Employeur doit informer la UK-BA en cas d'absence prolongée.	Cheminement général, ressortissants des pays couverts par l'ALCP : - Courte durée (contrat pour moins de 1 an) : maximum 1 an. - Séjour (contrat de 1 an ou plus ou indéterminé) : 5 ans. - Dans les deux cas : changement de domicile et de lieu de travail autorisé. Cheminement général, ressortissants des pays tiers, limités par quota : - Courte durée : maximum 1 an ou moins selon le contrat. - Séjour : maximum initial de 1 an.	Cheminement exclusif : Minimum d'un an, à moins que la durée du projet soit plus courte.
Extension possible, modalités d'accès à la résidence permanente	L'employeur doit faire les démarches pour obtenir une prolongation du permis du candidat. Les exigences seront généralement les mêmes que celles imposées pour l'émission du permis initial. Pour obtenir la résidence permanente, le candidat doit satisfaire aux exigences habituelles imposées pour la résidence permanente. Un séjour au Québec pour	Cheminement exclusif : Renouvelable pour une période de 1 à 4 ans, aux mêmes conditions que pour le séjour initial. Peut aussi demander un changement de statut pour une carte de séjour de travailleur temporaire, mais devra satisfaire aux exigences relatives à ce type de carte.	Cheminement spécifique : - La durée totale du séjour ne peut dépasser 2 ans et ne peut être comptabilisée dans les 5 ans requis pour accéder à la résidence permanente. Cheminement avantageux (1) : - Renouvelable pour 2 ans, coût : 820 £ (1 020 £ si faite en personne) et 50 £ de plus pour chaque personne à charge.	Cheminement général, ressortissants des pays couverts par l'ALCP : - Courte durée : prolongation possible. - Séjour : prolongation pour 5 ans additionnels. - Accès à la résidence permanente possible après 10 ans.	Cheminement exclusif : Renouvelable si les conditions initiales sont maintenues. Le séjour dans un autre pays de l'UE est autorisé s'il est lié à la recherche prévue à la convention d'accueil. Si le séjour dans ce pays doit se prolonger au-delà de 3 mois, ledit pays peut exiger une nouvelle convention d'accueil.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Extension possible, modalités d'accès à la résidence permanente (suite)	travailler donne cependant droit à des points additionnels à la grille de sélection, ce qui peut l'aider à se qualifier.	- Pour l'accès à la carte de résidence permanente (10 ans), un séjour légal préalable de 5 ans est requis, sans égard au type de carte de séjour initial. Cheminement général : - Renouvelable pour la durée prévue au contrat de travail (maximum d'un an), aux mêmes conditions que pour le séjour initial. - Pour l'accès à la résidence permanente, comme ci-dessus, et la « convention d'accueil et d'intégration » doit avoir été respectée.	Doit fournir une preuve d'emploi ou de travail indépendant ou de recherche d'emploi. Ressources financières nécessaires, mais non précisées. - Après 5 ans, possibilité de demander résidence permanente. - Conditions d'accès à la résidence permanente : être en emploi, ne pas avoir été bénéficiaire d'aide publique, connaissance de l'anglais et du « style de vie » britannique. Cheminement avantageux (2) : - Non renouvelable. - Séjour ne peut être comptabilisé dans les 5 ans requis pour accéder à résidence permanente. Cheminement général : - Renouvelable 2 ans, à certaines conditions. Plus complexe si l'emploi change. - Après 5 ans, possibilité de demander résidence permanente. - Conditions d'accès à la résidence permanente : être en emploi, ne pas avoir été bénéficiaire d'aide publique, connaissance de l'anglais et du « style de vie » britannique.	Cheminement général, ressortissants des pays tiers, limités par quota : - Courte durée : extension maximale de 2 ans si l'employeur reste le même. - Séjour : renouvelable d'année en année si le contrat de travail est maintenu. - Accès à la résidence permanente possible après 10 ans.	
Personnes à charge	Le conjoint et les personnes à charge peuvent être admis comme visiteurs pour une période identique à celle accordée au requérant principal. S'ils désirent travailler, sont soumis à un processus identique à celui imposé au requérant principal. Peuvent cependant obtenir un permis générique (sans emploi spécifique) si le permis du requérant principal est	Cheminement spécifique : - Peuvent accompagner ou suivre le requérant, mais sont soumises à une demande de visa. Pourront travailler sans autorisation additionnelle. Cheminement général : - Pourront rejoindre le requérant qui a séjourné légalement au moins 18 mois en France et qui	Cheminement spécifique : - Peuvent travailler. Cheminement avantageux (1) : - Conjoint (y compris de droit commun ou de même sexe et enfant de - de 18 ans). Peuvent accompagner le requérant principal lors de son entrée initiale. - Durée de séjour identique à celle du requérant principal. - Peuvent travailler.	Cheminement général, ressortissants des pays couverts par l'ALCP : - Conjoint et enfants célibataires de moins de 18 ans si travailleur a un logement approprié et non bénéficiaire de l'aide sociale. - Pour travailler, sont soumises aux mêmes conditions que tout autre candidat à un permis de travail.	Cheminement spécifique : Peuvent accompagner le requérant principal pour la même durée, sous réserve des documents de voyage.

	Québec	France	Royaume-Uni	Suisse	Union européenne
Personnes à charge (suite)	valable 6 mois ou plus et s'il est pour un emploi de niveau « gestion », professionnel ou technique (cote O, A ou B de la classification nationale des professions).	a fait une demande de regroupement familial. Limité au conjoint légalement marié et aux enfants de moins de 18 ans. • Certaines exigences sont imposées aux personnes à charge. • Ces personnes à charge n'ont pas le droit de travailler sans passer elles-mêmes par le processus prévu pour les travailleurs temporaires. • Contrat d'accueil et d'intégration requis.	Cheminement avantageux (2) : Conjoint (y compris de droit commun ou de même sexe et enfant de moins de 18 ans). Peuvent accompagner le requérant principal lors de son entrée initiale. • Durée de séjour identique à celle du requérant principal. • Peuvent travailler. Cheminement général : • Conjoint (y compris de droit commun ou de même sexe et enfant de moins de 18 ans). Peut accompagner le requérant principal lors de son entrée initiale. • Durée de séjour identique à celle du requérant principal. • Peuvent travailler.	Cheminement général, ressortissants des pays tiers, limités par quota : • Comme ci-dessus.	
Couverture sociale	RRQ et CSST : identique aux autres travailleurs du Québec Assurance maladie : délai de carence de 3 mois et par la suite couverture complète (comme les autres Québécois) si le permis est d'une durée de 6 mois ou plus. Avantages particuliers si entente entre le Québec et le pays de provenance, portant sur certains des éléments suivants : les rentes, les accidents de travail, les maladies professionnelles, l'assurance maladie.	Cheminement exclusif : • Couverture identique à celle des autres travailleurs français, moyennant des contributions de l'employeur et de l'employé, tant que la carte de séjour est valide. • Le travailleur pourra avoir droit à une rente de retraite correspondant à ses contributions. Cheminement général : • Comme ci-dessus.	Cheminement spécifique : • Repose sur cotisations payées par les employés, employeurs et travailleurs indépendants. Tout TTE doit obtenir un NAS et s'acquitter des cotisations pour bénéficier des avantages du régime. • L'assurance maladie couvre les TTE en situation légale et leurs personnes à charge. Cheminement avantageux (1) : • Comme ci-dessus. Cheminement avantageux (2) : • Comme ci-dessus. Cheminement général : • Comme ci-dessus.	Cotisations au régime de retraite obligatoire pour tous les travailleurs étrangers. Accidents de travail : oui. Assurance emploi si a cotisé au moins 12 mois. Assurance maladie (y compris les maladies professionnelles) : cotisation obligatoire pour lui et les membres de sa famille séjournant en Suisse.	Cheminement exclusif : Censée être identique à celle des autres travailleurs du pays d'accueil.